

NEOEN

Neoen

Société anonyme au capital de 229 340 996,00 euros

Siège social : 22 rue Bayard, 75008 Paris

508 320 017 RCS PARIS

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») d'actions ordinaires nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 750 403 588,40 euros par émission de 36 694 552 actions nouvelles susceptible d'être porté à un montant maximum de 750 571 278,40 euros, prime d'émission incluse, par émission de 36 702 752 actions nouvelles, en cas d'exercice en totalité des options de souscription d'actions consenties par Neoen et exerçables par leurs bénéficiaires, au prix unitaire de 20,45 euros, à raison de 8 actions nouvelles pour 25 actions existantes (les « **Actions Nouvelles** »).

Période de négociation des droits préférentiels de souscription du 8 mars 2023 au 20 mars 2023 inclus

Période de souscription du 10 mars 2023 au 22 mars 2023 inclus



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 31 mars 2022 sous le numéro D. 22-0224 ainsi que d'un amendement au document d'enregistrement universel déposé le 6 mars 2023 auprès de l'AMF sous le numéro D. 22-0224-A01.

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 6 mars 2023 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des valeurs mobilières offertes, soit jusqu'au 29 mars 2023 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 23-062.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'AMF est constitué :

- du document d'enregistrement universel 2021 de Neoen, déposé auprès de l'AMF le 31 mars 2022 sous le numéro D. 22-0224 (le « **Document d'Enregistrement Universel** ») ;
- de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel, déposé auprès de l'AMF le 6 mars 2023 sous le numéro D. 22-0224-A01 (l'« **Amendement** ») ;
- de la présente note d'opération, établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980, en date du 6 mars 2023 (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès de Neoen, 22 rue Bayard, 75008, Paris, France. Le Prospectus peut également être consulté sur le site Internet de Neoen (www.neoen.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

J.P. Morgan

Natixis

Société Générale

Teneurs de Livre Associés

BNP Paribas

Crédit Agricole CIB

HSBC

Barclays

TABLE DES MATIÈRES

REMARQUES GÉNÉRALES	6
RESUME DU PROSPECTUS	8
1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	15
1.1 Responsable du Prospectus	15
1.2 Attestation	15
1.3 Rapport d'expert	15
1.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie.....	15
1.5 Approbation de l'autorité compétente.....	15
2. FACTEURS DE RISQUES	16
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES	20
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net.....	20
3.2 Capitaux propres et endettement.....	20
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission.....	21
3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit	22
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION	23
4.1 Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation.....	23
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents	23
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles.....	23
4.4 Devise d'émission	24
4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles	24
4.6 Autorisations	27
4.6.1 Délégation de compétence de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mai 2022.....	27
4.6.2 Décision du Conseil d'administration.....	31
4.6.3 Décision du président - directeur général.....	31
4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles.....	31
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles	31
4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques	31
4.9.1 Offre publique obligatoire.....	31
4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire.....	32
4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	32
4.11 Retenue à la source sur les dividendes reçus au titre des Actions Nouvelles	32
4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France.....	32
4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France.....	35
4.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil.....	38
4.13 Identité et coordonnées de l'offreur des Actions, et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, s'il ne s'agit pas de l'émetteur.....	38
5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES	39

5.1	Conditions, statistiques de l'admission des Actions Nouvelles, calendrier prévisionnel et modalités de l'admission.....	39
5.1.1	<i>Conditions de l'émission des Actions Nouvelles</i>	39
5.1.2	<i>Montant de l'émission</i>	40
5.1.3	<i>Période et procédure de souscription</i>	40
5.1.4	<i>Révocation / Suspension de l'offre</i>	44
5.1.5	<i>Réduction de la souscription</i>	44
5.1.6	<i>Montant minimum et / ou maximum d'une souscription</i>	44
5.1.7	<i>Révocation des ordres de souscription</i>	44
5.1.8	<i>Versement des fonds et modalités de délivrance des actions</i>	44
5.1.9	<i>Publication des résultats de l'Augmentation de Capital</i>	45
5.1.10	<i>Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription</i>	45
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	45
5.2.1	<i>Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre</i>	45
5.2.2	<i>Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction</i>	48
5.2.3	<i>Information pré-allocation</i>	49
5.2.4	<i>Notification aux souscripteurs</i>	49
5.3	Etablissement du prix de souscription.....	49
5.3.1	<i>Prix de souscription</i>	49
5.3.2	<i>Procédure de publication du prix de l'offre</i>	50
5.3.3	<i>Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription</i>	50
5.3.4	<i>Disparité de prix</i>	50
5.4	Placement et prise ferme	50
5.4.1	<i>Coordonnées des Etablissements Garants</i>	50
5.4.2	<i>Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service des titres et du service financier</i>	51
5.4.3	<i>Garantie – Engagement d'abstention / de conservation</i>	51
5.4.4	<i>Date de signature du contrat de garantie</i>	53
6.	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION	54
6.1	Admission aux négociations	54
6.2	Place de cotation existante	54
6.3	Offres concomitante d'actions	54
6.4	Contrat de liquidité.....	54
6.5	Stabilisation – Intervention sur le marché.....	54
6.6	Option de surallocation	54
6.7	Clause d'extension	54
7.	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	55
8.	DEPENSES LIEES A L'EMISSION	56
9.	DILUTION	57
9.1	Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire	57

9.2	Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société sur la situation de l'actionnaire.....	57
10.	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	60
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre.....	60
10.2	Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes.....	60

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans le Prospectus, les expressions la « **Société** » et « **Neoen** » désignent la société Neoen S.A. Le terme « **Groupe** » désigne Neoen et ses filiales consolidées prises dans leur ensemble.

Déclarations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et les axes de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par le Groupe. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire ou d'autres facteurs, tels que notamment les risques identifiés au Chapitre 3 « *Facteurs et gestion des risques* » du Document d'Enregistrement Universel et leur mise à jour figurant au Chapitre 3 « *Facteurs et gestion des risques* » de l'Amendement. Ces informations prospectives sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs du Groupe concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, les conditions ou les circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient, notamment au Chapitre 1 « *Présentation* » du Document d'Enregistrement Universel et sa mise à jour figurant au Chapitre 1 « *Présentation* » de l'Amendement, des informations relatives aux marchés du Groupe et à sa position concurrentielle. Certaines informations contenues dans le Prospectus sont des informations publiquement disponibles que le Groupe considère comme pertinentes mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant, dont notamment des informations et des prévisions relatives aux marchés du Groupe, leur taille et leurs perspectives de croissance, au positionnement du Groupe sur ces marchés, ainsi que d'autres données sectorielles concernant les activités et marchés du Groupe et des analyses historiques et des projections de tiers en rapport avec le secteur des énergies renouvelables. Le Groupe considère que ces informations peuvent aider le lecteur à apprécier les tendances et les enjeux majeurs qui affectent son marché. Néanmoins, compte tenu des changements très rapides qui affectent le secteur d'activité du Groupe, il est possible que certaines informations provenant de parties tierces s'avèrent inexactes ou ne soient plus à jour. Le Groupe ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés du Groupe obtiendrait les mêmes résultats. Le Groupe ne prend aucun engagement, ni ne donne aucune garantie quant à l'exactitude de ces informations.

Facteurs de risque

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à lire et prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits au Chapitre 3 « *Facteurs et gestion des risques* » du Document d'Enregistrement Universel et leur mise à jour figurant au Chapitre 3 « *Facteurs et gestion des risques* » de l'Amendement, et à la section 2 « *Facteurs de risques* » de la Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, pourraient également avoir un effet défavorable et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Dans le Prospectus, la puissance électrique d'une installation photovoltaïque ou éolienne est exprimée en Watts (W), Kilowatts (kW), Mégawatts (MW) et Gigawatts (GW). Pour les installations photovoltaïques, cette puissance correspond à la somme des puissances crêtes unitaires des panneaux photovoltaïques mesurée dans des conditions de test standards (pour une définition des conditions de test standards, le lecteur est invité à se reporter au glossaire figurant à la section 9.6 du Document d'Enregistrement Universel) composant une installation donnée et utilisée le plus souvent dans les pratiques de marché pour permettre des comparaisons. La capacité installée disponible d'une unité de stockage est exprimée en MW et la quantité d'énergie stockable et utilisable en Mégawatts heure (MWh). Le cas échéant, les niveaux de puissance des installations photovoltaïques exprimés dans le Prospectus en Watts crête (Wc), Kilowatts crête (kWc), Mégawatts crête (MWc) ou Gigawatts crête (GWc) pourront être additionnés avec les niveaux de puissance des installations éoliennes, exprimés en W, kW, MW ou GW, à des fins de simplification.

Indicateurs alternatifs de performance

Le Prospectus contient des indicateurs de performance du Groupe dont la publication n'est pas requise ou qui ne reprennent pas une définition prévue par les normes comptables IFRS, notamment l'EBITDA Ajusté ou la dette nette.

RESUME DU PROSPECTUS
Prospectus approuvé en date du 6 mars 2023 par l'AMF sous le numéro 23-062

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : NEOEN.

Code ISIN : FR0011675362.

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : Neoen.

Siège social : 22 rue Bayard, 75008, Paris, France.

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Paris 508 320 017.

LEI : 969500C0ALAGQWZGJO13.

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus : l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») - 17 Place de la Bourse, 75002 Paris, France.

Le document d'enregistrement universel de la Société a été déposé auprès de l'AMF le 31 mars 2022 sous le numéro D. 22-0224 et l'amendement au document d'enregistrement universel a été déposé auprès de l'AMF le 6 mars 2023 sous le numéro D. 22-0224-A01.

Date d'approbation du Prospectus : 6 mars 2023.

Avertissement au lecteur : (a) le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus ; (b) toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet d'une offre au public et dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur ; (c) l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi ; (d) si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; (e) une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 - Qui est l'émetteur des valeurs mobilières?

- Dénomination sociale : Neoen.
- Siège social : 22 rue Bayard, 75008, Paris, France.
- Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration.
- Droit applicable : droit français.
- Pays d'origine : France.

Principales activités : Neoen est l'un des principaux producteurs indépendants d'énergie exclusivement renouvelable. Ses savoir-faire dans les domaines du solaire, de l'éolien et du stockage lui permettent de participer activement à la transition énergétique des pays dans lesquels Neoen produit une énergie verte, locale et compétitive. Multipliées par six au cours des six dernières années, ses capacités en opération ou en construction atteignaient 6,6 GW au 31 décembre 2022. Présente sur 4 continents, Neoen compte parmi ses principaux actifs le plus puissant parc solaire de France (Cestas, 300 MWc), le plus grand parc éolien de Finlande (Mutkalampi, 404 MW), l'une des centrales solaires les plus compétitives au monde au Mexique (El Llano, 375 MWc), ainsi que deux des plus grandes centrales de stockage à grande échelle au monde, toutes deux basées en Australie (Hornsedale Power Reserve, 150 MW / 193,5 MWh et Victorian Big Battery 300 MW / 450 MWh). Société en forte croissance, Neoen a pour ambition d'atteindre au moins 10 GW en opération ou construction à fin 2025.

Actionnariat : Au 28 février 2023, le capital social de la Société s'élève à 229 340 996,00 euros, divisé en 114 670 498 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale unitaire de 2 euros. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote théoriques est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions ordinaires	% du capital social	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote
Impala SAS.....	51 128 741	44,59 %	51 128 741	44,59 %
Cartusia SAS ⁽¹⁾	1 076 498	0,94 %	1 076 498	0,94 %
Monsieur Xavier Barbaro et les membres de sa famille (directement ou indirectement).....	633 309	0,55 %	633 309	0,55 %
<i>Total concert⁽²⁾</i>	<i>52 838 548</i>	<i>46,08 %</i>	<i>52 838 548</i>	<i>46,08 %</i>
Fonds Stratégique de Participation (FSP).....	6 970 447	6,08 %	6 970 447	6,08 %
FPCI Fonds ETI 2020 ⁽³⁾	5 030 869	4,39 %	5 030 869	4,39 %
Autodétention.....	172 284	0,15 %	172 284	0,15 %
Flottant.....	49 658 350	43,31 %	49 658 350	43,31 %
TOTAL.....	114 670 498	100 %	114 670 498	100 %

⁽¹⁾ Anciennement dénommée Carthusiane.

⁽²⁾ L'action de concert résulte d'un pacte d'actionnaires concertant conclu entre les sociétés Impala SAS et Cartusia SAS, cette dernière étant un véhicule d'investissement long terme détenu par Monsieur Xavier Barbaro et les membres de sa famille.

⁽³⁾ Représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement.

La Société est indirectement, au travers de la société Impala, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 4 rue Euler, 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 562 004 614 (« Impala »), contrôlée par Monsieur Jacques Veyrat et sa famille, qui détiennent la majorité du capital et des droits de vote. En conséquence, la société Impala est l'actionnaire de référence de la Société.

Principaux dirigeants : Xavier Barbaro, président - directeur général de la Société.

Contrôleurs légaux des comptes : Deloitte & Associés (Tour Majunga, 6 Place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense, France), membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre, représenté par Monsieur Benoit Pimont et RSM Paris (26 Rue Cambacérès, 75008 Paris, France), membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, représenté par Monsieur Etienne de Bryas.

2.2 - Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées du Groupe

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé du Groupe

	Au 31 décembre		
(en milliers d'euros)	2022	2021	2020
Ventes d'énergies sous contrat	309,2	249,3	235,1
Ventes d'énergies sur le marché	171,5	74,7	58,7
Autres produits	22,5	9,6	5,0
Chiffre d'affaires	503,2	333,6	298,8
Achats de marchandises et variation de stocks	(2,2)	2,5	2,9
Charges externes et de personnel	(135,3)	(86,0)	(73,9)
Impôts, taxes et versements assimilés	(10,0)	(7,5)	(7,7)
Autres produits et charges opérationnels courants	56,8	54,4	49,6
Quote-part du résultat net des entreprises associées et co-entreprises	0,5	0,3	0,7
Amortissements et provisions opérationnels courants	(151,0)	(107,6)	(109,8)
Résultat opérationnel courant	262,1	189,6	160,5
Autres produits et charges opérationnels non courants	(3,8)	(8,0)	(4,0)
Dépréciations d'actifs non courants	(27,3)	(10,4)	(14,1)
Résultat opérationnel	231,0	171,2	142,4
Coût de l'endettement financier	(135,6)	(106,5)	(101,8)
Autres produits et charges financiers	(17,1)	(11,2)	(15,9)
Résultat financier	(152,7)	(117,7)	(117,7)
Résultat avant impôts	78,3	53,5	24,8
Impôts sur les résultats	(32,6)	(13,3)	(21,4)
Résultat net des activités poursuivies	45,7	40,2	3,3
Résultat net des activités non poursuivies	-	-	-
EBITDA Ajusté⁽¹⁾	414,0	300,4	270,4
EBIT Ajusté⁽²⁾	259,3	189,6	160,5
Résultat de base par action⁽³⁾ (en euros)	0,41	0,39	0,04

⁽¹⁾ La notion d'EBITDA ajusté correspond au résultat opérationnel courant, qui inclut les produits nets de cessions d'actifs du portefeuille sécurisé résultant de l'activité de farm-down, retraité : (i) des dotations aux amortissements opérationnelles courantes, (ii) de la charge résultant de l'application de la norme IFRS 2 « paiement fondé sur des actions », et (iii) de la variation de juste valeur des instruments financiers dérivés énergie (« EBITDA Ajusté »).

⁽²⁾ La notion d'EBIT ajusté correspond au résultat opérationnel courant retraité de la variation de juste valeur des instruments financiers dérivés énergie (« EBIT Ajusté »).

⁽³⁾ Le résultat de base par action est le résultat de la période (part du Groupe) rapporté au nombre moyen pondéré d'actions en circulation après déduction des actions propres détenues. Il est calculé conformément à la norme IAS 33 « résultat par action ».

Informations financières sélectionnées du bilan consolidé du Groupe

	Au 31 décembre		
(en milliers d'euros)	2022	2021	2020
Ecarts d'acquisition	0,7	0,7	0,7
Immobilisations incorporelles	290,5	269,3	208,7
Immobilisations corporelles	4566,9	3677,6	2838,7
Participations dans les entreprises associées et co-entreprises	24,4	16,6	7,3
Instruments financiers dérivés non courants	312,9	30,4	2,2
Autres actifs non courants	110,6	94,1	92,2
Impôts différés actifs	56,8	58,3	62,2
Total des actifs non-courants	5362,9	4147,0	3212,0
Stocks	10,6	8,7	4,7
Clients et comptes rattachés	106,6	81,6	73,2
Autres actifs courants	108,0	115,3	112,3
Instruments financiers dérivés courants	35,9	-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie	622,8	592,6	374,9
Total des actifs courants	883,9	798,2	565,1
Total des actifs destinés à être cédés	26,8	-	-
Provisions non courantes	115,3	75,8	57,4
Financements des projets - non courant	2702,3	2140,1	2027,1
Financements corporate - non courant	407,9	337,5	325,4
Instruments financiers dérivés non courants	32,2	23,3	90,2
Autres passifs non courants	17,9	31,6	22,3
Impôts différés passifs	194,0	85,7	53,3
Total des passifs non courants	3469,8	2694,1	2575,7
Provisions courantes	1,0	0,3	0,5
Financements des projets - courant	397,3	427,7	273,1
Financements corporate - courant	1,8	1,3	14,0
Instruments financiers dérivés courants	12,6	23,3	19,6
Fournisseurs et comptes rattachés	242,4	340,4	173,9
Autres passifs courants	206,2	84,1	78,7
Total des passifs courants	861,2	877,1	559,7
Total des passifs destinés à être cédés	28,2	-	-
Total des capitaux propres	1914,3	1373,9	641,6
Total des passifs et des capitaux propres	6273,5	4945,1	3777,1

Informations financières sélectionnées du tableau de flux de trésorerie consolidé du Groupe

(en milliers d'euros)	Au 31 décembre		
	2022	2021	2020
Résultat net des activités poursuivies	45,7	40,2	3,3
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles	457,0	276,0	222,3
<i>Dont flux de trésorerie opérationnels liés aux activités non poursuivies</i>	-	-	-
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	1113,7	(709,2)	(502,4)
<i>Dont flux de trésorerie d'investissement liés aux activités non poursuivies</i>	-	-	-
Flux de trésorerie lié aux activités de financement	681,3	643,5	204,0
<i>Dont flux de trésorerie d'investissement liés aux activités non poursuivies</i>	-	-	-
Variation des flux de trésorerie	30,2	217,6	(85,6)
Total dette nette	2464,6	2232,2	2 266,5

Perspectives et tendances : pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 Neoen s'attend à ce que l'EBITDA ajusté consolidé s'établisse entre 460 et 490 millions d'euros et la marge d'EBITDA ajusté soit proche de 80 %. L'objectif du Groupe est toujours de générer une croissance annuelle en pourcentage à deux chiffres entre 2023 et 2025. Compte tenu de cet objectif de croissance annuelle, le Groupe ambitionne ainsi que son EBITDA ajusté dépasse 600 millions d'euros en 2025. Ce niveau de croissance reflète la croissance attendue de la capacité installée du Groupe, et les anticipations du Groupe en matière de poursuite de la croissance du volume des appels d'offres privés, d'évolution vers des prix d'achat d'électricité fixés dans un cadre concurrentiel, et de tendances sur le marché mondial des énergies renouvelables, tel que présenté en section 1.2 de l'Amendement. Il reflète aussi la très forte augmentation enregistrée par les prix de marché de l'électricité, notamment depuis le début de l'année 2022, qui se reflète d'ores et déjà dans le niveau de prix des contrats de vente d'électricité à long terme signés par la Société. Les capacités de production d'énergie renouvelable supplémentaires vont donc, au fur et à mesure de leur mise en service, générer des revenus plus élevés qu'anticipés en 2021. La contribution de ces revenus additionnels sera progressive, avec un plein effet qui se matérialisera au-delà de 2025. A titre indicatif, Neoen estime que ses premiers 10 GW généreront, une fois pleinement en opération, un EBITDA ajusté annuel de l'ordre de 750,0 millions d'euros, hors contribution des *early generation* revenues et hors contribution des opérations de *Farm-down*. La définition de l'EBITDA ajusté est identique à celle retenue au 31 décembre 2022.

2.3 - Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

Risques liés au secteur d'activité :

- *risques liés à la concurrence sur les marchés des énergies renouvelables* : le Groupe évolue dans les marchés de l'énergie solaire et éolienne, très concurrentiels, en raison de divers facteurs conduisant à une pression sur les prix pratiqués dont le niveau est susceptible de ne pas être suffisant pour couvrir les augmentations de coûts associés au contexte inflationniste actuel, affectant en conséquence les rendements des projets mis en œuvre ou envisagés. Le Groupe fait face à la présence d'acteurs locaux ou globaux, bénéficiant d'une grande expérience et de ressources financières importantes, parfois supérieures à celle du Groupe et susceptibles de s'accroître encore davantage du fait d'opérations de consolidation ou croissance externe.
- *risques liés aux variations des prix des composants nécessaires à la production d'équipements renouvelables et de leur maintenance* : les prix des éoliennes, des panneaux photovoltaïques, des installations de stockage ou des autres composants du système et les coûts de transport de ces équipements ont augmenté très sensiblement au cours des deux dernières années dans un contexte d'inflation générale au niveau mondial et sont susceptibles de continuer à fluctuer à l'avenir en raison de nombreux facteurs qui échappent au contrôle du Groupe. Ces facteurs pourraient continuer à faire augmenter les coûts d'approvisionnement du Groupe (en particulier le coût des panneaux photovoltaïques, le coût des éoliennes, le coût des batteries, qui représentent le principal composant des installations de stockage, ou encore les coûts de transport international), ainsi que ses coûts d'opération et de maintenance, ce qui pourrait réduire la valeur des projets, en rendre certains non viables ou imposer au Groupe de décaler leur calendrier de réalisation.

Risques liés à l'activité et la stratégie du Groupe :

- *risques liés à l'emploi de contractants tiers* : le recours à des prestataires tiers aux fins de construction, de prestations ou du développement de projets peut, dans certains cas, porter atteinte à la réputation de Groupe, l'exposer à des risques de sanctions pénales ou de responsabilité civile significatives, sans pour autant que le Groupe ait la certitude d'être indemnisé à hauteur du préjudice qu'il subirait. Les projets du Groupe pourraient rencontrer des retards, aux conséquences financières supérieures au montant des garanties fournies par les constructeurs, subir des surcoûts et conduire le Groupe à faire face à des contentieux. Bien que le Groupe ait recours à de multiples contractants, le retrait d'un acteur important pourrait parfois affecter les conditions de fourniture des produits ou services concernés.
- *risques liés à l'obtention d'accords de financement auprès de différentes sources, en particulier par endettement externe* : les activités de développement et de construction du Groupe sont consommatrices de capitaux et nécessitent de recourir, pour des montants significatifs, aux fonds propres et à l'endettement externe. La capacité du Groupe à continuer à faire financer ses projets ou les conditions dans lesquelles de tels financements pourraient être obtenus, tout particulièrement dans le contexte de progression récente et significative des taux d'intérêts, sont incertaines.
- *risques liés à l'expansion du Groupe sur des marchés émergents* : les opérations actuelles et prévues du Groupe dans les pays émergents l'exposent à des risques spécifiques tels que des défauts de sécurité, des défaillances, l'insuffisance d'infrastructures, l'expérience limitée ou nulle de certains gestionnaires de réseaux et d'autres contreparties, l'instabilité politique, le risque de changes, des difficultés économiques, des suppressions de mesures destinées à encourager les investissements étrangers, l'insuffisance des systèmes juridiques ou la perception du risque de corruption.

Risques liés à la situation financière du Groupe :

- *risques liés au niveau de levier et au mode de financement du Groupe* : dans le cadre de ses financements de projets, le Groupe utilise un effet de levier important lui permettant de limiter son apport en fonds propres. Le Groupe pourrait ne pas être capable de maintenir un niveau de levier nécessaire pour atteindre ses objectifs (qui supposent un ratio de levier financier supérieur à 70 % du capital investi en tenant compte de tous les financements), ce qui impliquerait un besoin supplémentaire en capitaux propres, l'exposant à un risque de marché, et une rentabilité moindre des projets. La défaillance du Groupe face à ses obligations de paiement au niveau projet pourrait rendre la dette du projet immédiatement exigible et entraîner la réalisation de sûretés. Un cas de manquement à ses obligations de paiement ou de non-respect des ratios financiers au titre de ses financements corporate rendrait l'ensemble des dettes corporate immédiatement exigibles. La capacité du Groupe à verser des dividendes, payer les frais et intérêts et rembourser les prêts intragroupes pourrait aussi être affectée.

Risques environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise :

- *risques liés à l'infrastructure informatique* : l'activité du Groupe repose sur l'opération efficace, sécurisée et ininterrompue de son système d'information. Le Groupe peut faire face à des défaillances informatiques et des perturbations de ses systèmes et réseaux. Les perturbations des systèmes informatiques du Groupe, sous l'effet notamment de cyberattaques, comme les rançongiciels, pourraient perturber les opérations administratives et commerciales, y compris engendrer une perte de données sensibles et compromettre la capacité opérationnelle, et nécessiter des dépenses importantes afin de corriger des failles de sécurité ou des dommages au système.
- *risques liés à la capacité de rétention des collaborateurs clés et à l'embauche et la rétention de nouveaux employés qualifiés* : le succès du Groupe et sa capacité à mener à bien ses objectifs de croissance, dépendent des collaborateurs clés et employés qualifiés, notamment certains cadres du Groupe et des employés ayant une expertise particulière en matière de développement, de structuration et de financement, d'ingénierie, de construction, d'opération et de maintenance de projets. À mesure que le Groupe étend ses

activités, son portefeuille et son implantation géographique, son succès opérationnel et sa capacité à mener à bien son business plan dépendent en grande partie de sa capacité à attirer et à retenir du personnel qualifié supplémentaire ayant une expertise technique ou sectorielle spécifique, y compris dans les nombreux sites internationaux où il est implanté.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 – Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature et catégories des valeurs mobilières émises

Les actions nouvelles à émettre (les « **Actions Nouvelles** ») dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« **Augmentation de Capital** ») visée par le Prospectus et dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A), dès leur émission, sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0011675362.

Monnaie, dénomination et nombre de valeurs mobilières émises

Devise : Euro.

Libellé pour les actions : Neoen.

Mnémonique : NEOEN.

Nombre des Actions Nouvelles : 36 694 552, ce nombre pouvant être porté à 36 702 752 en cas d'exercice de la totalité des options de souscription d'actions consenties par Neoen et exerçables par leurs bénéficiaires.

Au 28 février 2023, le capital social de la Société s'élève à 229 340 996,00 euros, divisé en 114 670 498 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale unitaire de 2 euros.

Droits attachés aux actions : les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à tous les droits d'actionnaires prévus par les lois en vigueur et par les statuts de la Société, notamment : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de vote, (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation de la Société.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : Sans objet.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions : Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes : Le Groupe n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020. Les objectifs 2021 ayant été atteints, l'assemblée générale mixte en date du 25 mai 2022 a décidé la distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 d'un montant de 10 706 209 euros (correspondant à 0,10 euro par action) payable en numéraire et en actions. Au titre de l'exercice 2022, les objectifs ayant été à nouveau atteints, le Groupe proposera à la prochaine assemblée générale le versement d'un dividende de 0,125 euro par action. Les dividendes futurs dépendront notamment des conditions générales de l'activité et de tout facteur jugé pertinent par le Conseil d'administration de la Société. Au-delà de 2022 et jusqu'en 2025, le Groupe entend augmenter de manière progressive et régulière son dividende au regard notamment de l'évolution de ses résultats et de sa situation financière.

3.2 – Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Leur admission sur Euronext Paris est prévue le 29 mars 2023, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0011675362 et mnémonique : NEOEN).

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ne sera formulée par la Société.

3.3 – Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

L'émission des Actions Nouvelles fait l'objet d'un contrat de garantie dans les conditions décrites à la section 4.2 du résumé du Prospectus ci-après. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

3.4 – Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :

- Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ;
- Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, verraient leur participation dans le capital de la Société diluée. A titre indicatif, un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société au 28 février 2023 et ne participant pas à l'Augmentation de Capital, en détiendrait 0,76 % à l'issue de l'Augmentation de Capital (voir la section 4.1 du présent résumé) ;
- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions ;
- Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et la cession envisagée par Impala de droits préférentiels de souscription (par tous moyens, y compris par voie de cession de blocs ou de construction accélérée d'un livre d'ordres) pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription ;
- Le contrat de garantie pourrait être résilié et, si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'Augmentation de Capital, celle-ci serait annulée. Les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché auraient acquis des droits *in fine* devenus sans objet, ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription.

Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 – A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Le cadre général dans lequel s'inscrit l'émission des Actions Nouvelles offertes et dont l'admission est demandée est présenté à la section 3.1 de ce résumé.

Structure de l'émission - Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription : l'émission des Actions Nouvelles est réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de la seizième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de Neoen tenue le 25 mai 2022.

Prix de souscription des Actions Nouvelles : 20,45 euros par Action Nouvelle (soit 2 euros de valeur nominale et 18,45 euros de prime d'émission) à libérer intégralement au moment de la souscription, par versement en numéraire. Sur la base du cours de clôture de l'action Neoen le jour de bourse précédant la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 29,93 euros : (i) le prix de souscription des Actions Nouvelles de 20,45 euros fait apparaître une décote faciale de 31,67 %, (ii) la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 2,30 euros, (iii) la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 27,63 euros et (iv) le prix de souscription des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 25,99 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

Un actionnaire possédant 25 actions existantes Neoen pourra donc souscrire à 8 Actions Nouvelles pour un prix de souscription total de 163,60 euros.

Droit préférentiel de souscription : la souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence (i) aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 7 mars 2023 selon le calendrier indicatif, à raison d'un droit préférentiel de souscription par action existante, (ii) aux porteurs d'actions résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions dont la période d'exercice est en cours livrées aux bénéficiaires concernés sur leurs comptes titres au plus tard le 9 mars 2023 (17h00, heure de Paris) et (iii) aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription. Les titulaires d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises par la Société le 2 juin 2020 et le 14 septembre 2022 (les « OCEANE ») exerçant ou ayant exercé leur droit à l'attribution d'actions à compter du 1^{er} mars 2023 ne pourront pas participer à l'Augmentation de Capital et bénéficieront d'un ajustement du ratio de conversion/échange conformément aux dispositions des contrats d'émission des OCEANE.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire, du 10 mars 2023 jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 22 mars 2023 inclus, par exercice de leurs droits préférentiels de souscription (i) à titre irréductible, à raison de 8 Actions Nouvelles pour 25 actions existantes possédées, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle et (ii) à titre réductible, le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, étant précisé que seules les Actions Nouvelles éventuellement non souscrites par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle. Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription : les droits préférentiels de souscription seront détachés le 8 mars 2023 et négociables sur Euronext Paris du 8 mars 2023 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 20 mars 2023 inclus (à l'issue de la séance de bourse), selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400GA06.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 8 mars 2023, selon le calendrier indicatif.

Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société (à titre indicatif, 172 284 actions à la date du 28 février 2023, soit 0,15% du capital social), seront cédés sur le marché avant la fin de la période de négociation des droits préférentiels de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Montant de l'émission : le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 750 403 588,40 euros (dont 73 389 104 euros de nominal et 677 014 484,40 euros de prime d'émission), susceptible d'être porté à un montant maximum, prime d'émission incluse, de 750 571 278,40 euros (dont 73 405 504 euros de nominal et 677 165 774,40 euros de prime d'émission), en cas d'exercice en totalité des options de souscription d'actions consenties par Neoen et exerçables par leurs bénéficiaires.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription : pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 10 mars 2023 et le 22 mars 2023 (à la clôture de la séance de bourse) inclus et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la fin de la période de souscription, soit le 22 mars 2023, à la clôture de la séance de bourse.

Révocation des ordres de souscription : les ordres de souscription sont irrévocables.

Jouissance des Actions Nouvelles : les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions décidées par la Société à compter de leur émission.

Notifications aux souscripteurs des Actions Nouvelles : les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites dans les délais applicables. Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions dont la période d'exercice est en cours : la faculté d'exercice des options de souscription d'actions correspondant aux plans dont la période d'exercice est en cours sera suspendue à compter du 15 mars 2023 à 17h (heure de Paris) pour une période maximale de trois mois, conformément aux dispositions légales et réglementaires et respectivement aux stipulations des règlements des plans.

Préservation des droits des titulaires des options de souscription d'actions de tous les plans d'options exerçables, des bénéficiaires d'attributions d'actions gratuites en cours de période d'acquisition et des porteurs d'OCEANE : les droits des titulaires d'options de souscription d'actions correspondant aux plans dont la période d'exercice est en cours et qui ne les exerceraient pas ou n'auraient pas reçu leurs actions résultant de leur exercice avant le 9 mars 2023 à 17h (heure de Paris), des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cours de période d'acquisition et des porteurs d'OCEANE, seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et respectivement aux stipulations des règlements des plans et aux modalités des OCEANE.

Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction ou de quiconque entendant souscrire à plus de 5 % des Actions Nouvelles : Impala, le Fonds Stratégique de Participations et le FPCI Fonds ETI 2020 (représenté par sa société de gestion, Bpifrance Investissement), qui détiennent à la date du Prospectus respectivement 44,59 %, 6,08 % et 4,39 % du capital social, se sont engagés de manière irrévocable envers la Société à participer à l'Augmentation de Capital en exerçant, à titre irréductible, respectivement au moins 75% pour le premier, et l'intégralité pour les deux derniers, des droits préférentiels de souscription qui seront détachés des actions qu'ils détiennent, représentant respectivement des montants minimum de souscription de 250 939 986,80 euros, 45 614 461,20 euros et 32 921 882,40 euros, étant précisé qu'Impala envisage de procéder au reclassement (par tous moyens, y compris par voie de cession de blocs ou de construction accélérée d'un livre d'ordres) du solde de ses droits préférentiels de souscription. En outre, Impala se réserve la faculté de passer des ordres additionnels (à titre irréductible et/ou à titre réductible) et d'intervenir sur le marché des titres de la Société en fonction des circonstances de marché. Le Fonds Stratégique de Participations se réserve la faculté de passer des ordres additionnels à titre réductible et/ou d'acheter des droits préférentiels de souscription.

Cartusia, société contrôlée par Monsieur Xavier Barbaro et sa famille qui est un véhicule d'investissement de long terme, a l'intention d'exercer l'intégralité des droits préférentiels de souscription qui seront détachés des 1 076 498 actions qu'elle détient. De plus, Monsieur Xavier Barbaro et sa famille ont informé la Société de leur intention de participer à l'Augmentation de Capital, directement ou indirectement ; à cet effet, ils céderont des actions ou des droits préférentiels de souscription en vue de financer l'exercice de tout ou partie des droits préférentiels de souscription qui seront détachés de leurs actions. La participation directe ou indirecte de Monsieur Xavier Barbaro et sa famille à l'Augmentation de Capital devrait impliquer un investissement complémentaire de leur part dont le montant dépendra du prix de cession des actions ou des droits préférentiels de souscription qui seront cédés. Ils se réservent en outre la faculté de placer des ordres additionnels (à titre irréductible et/ou à titre réductible). L'ensemble des opérations projetées par Cartusia, d'une part, et par Monsieur Xavier Barbaro et sa famille (directement ou indirectement), d'autre part, dans le cadre de l'Augmentation de Capital conduirait à un investissement net total d'au moins 2 millions d'euros.

Pays dans lesquels l'augmentation de capital sera ouverte au public : l'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre : la diffusion du Prospectus, l'exercice des droits préférentiels de souscription, la vente des actions et des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, notamment aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, au Canada, en Australie ou au Japon faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Modalités de versement des fonds et intermédiaires financiers :

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs dont les actions existantes sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur seront reçus par leurs intermédiaires financiers teneurs de comptes jusqu'au 22 mars 2023 inclus selon le calendrier indicatif.

Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs dont les actions existantes sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçues par Uptevia jusqu'au 22 mars 2023 inclus selon le calendrier indicatif.

Versement du prix de souscription : chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Établissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital : Uptevia.

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livres Associés :

J.P. Morgan SE, Natixis et Société Générale.

Teneurs de Livre Associés :

BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe et Barclays Bank Ireland PLC.

Règlement-livraison des Actions Nouvelles : selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 29 mars 2023. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera le règlement-livraison des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking SA.

Calendrier indicatif

28 février 2023	- Délibération du Conseil d'administration subdéléguant au président - directeur général le pouvoir de décider et mettre en œuvre l'Augmentation de Capital.
6 mars 2023	- Décision du président - directeur général décidant le lancement de l'Augmentation de Capital. - Dépôt auprès de l'AMF de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel. - Approbation du Prospectus par l'AMF. - Signature du contrat de garantie.
7 mars 2023	- Diffusion du communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'offre et les modalités de mise à disposition du Prospectus. - Mise en ligne du Prospectus. - Publication par Euronext de l'avis relatif à l'offre annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription. - Journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription.
8 mars 2023	- Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris. - Publication d'un avis au BALO relatif à la suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions à compter du 15 mars 2023. - Publication d'un avis au BALO d'information des bénéficiaires d'options de souscription, d'actions gratuites et des porteurs d'OCEANE émises par la Société.
9 mars 2023	- Journée comptable à l'issue de laquelle les actionnaires recevront des droits préférentiels de souscription à raison des actions inscrites sur leurs comptes titres à cette date.
10 mars 2023	- Ouverture de la période de souscription.
15 mars 2023	- Début de la période de suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions.
20 mars 2023	- Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription.
22 mars 2023	- Clôture de la période de souscription. - Dernier jour de règlement-livraison des droits préférentiels de souscription.
27 mars 2023	- Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions. - Publication par Euronext de l'avis de résultat et d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.
29 mars 2023	- Emission et admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles. - Règlement-livraison des Actions Nouvelles.

Le public sera informé, le cas échéant, de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext.

Dilution résultant de l'Augmentation de Capital :

Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres et du capital de la Société : à titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur (i) la quote-part des capitaux propres consolidés par action et (ii) la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2022 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2022 après déduction des actions auto-détenues et au 28 février 2023, respectivement) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros) (calculs effectués au 31 décembre 2022)		Quote-part du capital (en %) (calculs effectués au 28 février 2023)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles ⁽²⁾	16,72	19,06	1,00 %	0,92 %
Après émission de 27 520 914 Actions Nouvelles (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 75 %)	17,38	19,26	0,81 %	0,75 %
Après émission de 36 694 552 Actions Nouvelles (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 100 %)	17,55	19,31	0,76 %	0,71 %
Après émission de 36 702 752 Actions Nouvelles ⁽³⁾	17,55	19,31	0,76 %	0,71 %

⁽¹⁾ en cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions, exerçables ou non au 28 février 2023, d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites et de la conversion de la totalité des OCEANE en circulation (hors prise en compte de l'ajustement du ratio de conversion/échange lié à l'Augmentation de Capital), dans tous les cas par émission d'actions nouvelles (soit au 28 février 2023, 10 595 451 actions nouvelles à émettre).

⁽²⁾ sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2022 (114 523 151 après déduction des actions auto-détenues) et au 28 février 2023 (114 670 498), respectivement.

⁽³⁾ en prenant pour hypothèse l'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables et la livraison des actions en résultant au plus tard le 9 mars 2023 (17 heures, heure de Paris), et une souscription de l'Augmentation de Capital à 100 %.

Répartition indicative du capital et des droits de vote postérieurement à l'Augmentation de Capital : après réalisation de l'Augmentation de Capital (sur la base de la répartition du capital et des droits de vote au 28 février 2023, d'une souscription à 100 %, des engagements de souscription et des intentions de chaque actionnaire indiqués ci-dessus, et sans prise en compte de l'exercice d'options de souscriptions d'actions dont la période d'exercice est en cours), la répartition du capital social et des droits de vote théoriques serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions ordinaires	% du capital social	Nombre de droits de vote ⁽⁵⁾	% des droits de vote ⁽⁵⁾
Impala SAS	63 399 645	41,89 %	63 399 645	41,89 %
Cartusia SAS ⁽¹⁾	1 420 970	0,94 %	1 420 970	0,94 %
Monsieur Xavier Barbaro et les membres de sa famille ⁽²⁾	633 309	0,42 %	633 309	0,42 %
Total concert ⁽³⁾	65 453 924	43,24 %	65 453 924	43,24 %
Fonds Stratégique de Participation (FSP)	9 200 983	6,08 %	9 200 983	6,08 %
FPCI Fonds ETI 2020 ⁽⁴⁾	6 640 741	4,39 %	6 640 741	4,39 %
Autodétention	172 284	0,11 %	172 284	0,11 %
Flottant	69 897 118	46,18 %	69 897 118	46,18 %

TOTAL	151 365 050	100%	151 365 050	100%
--------------	--------------------	-------------	--------------------	-------------

(1) Anciennement dénommée Carthusiane.

(2) Hors prise en compte de l'investissement complémentaire que devrait impliquer la participation de Monsieur Xavier Barbaro et de sa famille à l'Augmentation de Capital.

(3) L'action de concert résulte d'un pacte d'actionnaires concertant conclu entre les sociétés Impala SAS et Cartusia SAS, cette dernière étant un véhicule d'investissement long terme détenu par Monsieur Xavier Barbaro et les membres de sa famille.

(4) Représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement.

(5) Nombre et pourcentage de droits de vote bruts, y compris ceux attachés aux actions auto-détenues. Les actions auto-détenues sont privées de droits de vote exerçables en Assemblée générale.

Estimation des dépenses totales liées à l'Augmentation de Capital : les dépenses liées à l'Augmentation de Capital sont estimées à environ 10,5 millions d'euros (intermédiaires financiers, frais juridiques et administratifs).

Dépenses facturées à l'investisseur par la Société : Sans objet.

4.2 – Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Ce Prospectus est établi à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles.

Contexte de l'Augmentation de Capital : la Société a présenté le 11 mars 2021 un plan stratégique 2021 – 2025 visant un objectif de capacité 2025 en construction ou en exploitation d'au moins 10 GW. Afin de financer ses augmentations de capacité à cette échéance, le Groupe avait indiqué à cette occasion qu'il serait amené à lever des capitaux propres pour un montant estimé à 1,2 milliard d'euros, sur la durée de ce plan. L'augmentation de capital d'environ 600 millions d'euros réalisée en mars 2021 a permis de financer la première partie de ce plan. A l'occasion de la présentation, le 1^{er} mars 2023, de l'état d'avancement de l'exécution de son plan stratégique 2021-2025, consécutive à la publication de ses résultats annuels 2022, la Société a confirmé cet objectif de capacité 2025. Elle a par ailleurs réévalué le besoin d'apport en fonds propres à un total de 1,35 milliard d'euros sur la durée de ce plan stratégique, et ce dans le cadre d'une extension de ce dernier à des investissements dans des installations de stockage dédiées ayant une durée d'autonomie plus importante par rapport à ses hypothèses initiales (en moyenne 2h contre 1 à 1,5h précédemment), et donc un coût d'investissement supérieur, estimé par le Groupe à 150 millions d'euros sur la période 2023-2025. L'Augmentation de Capital s'inscrit dans ce cadre.

Utilisation et montant net estimé du produit de l'émission des Actions Nouvelles : Le montant net du produit de l'Augmentation de Capital est estimé à environ 740 millions d'euros. Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles sera utilisé pour financer la croissance de la Société, dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de son plan stratégique telle que présentée le 1^{er} mars 2023, étant précisé que la Société estime qu'il ne sera pas nécessaire de réaliser une augmentation de capital additionnelle pour financer les investissements anticipés sur la période résiduelle du plan stratégique 2021-2025.

Déclaration sur le fonds de roulement : à la date du Prospectus, les obligations actuelles et les investissements prévus dans le cadre de l'exécution par la Société de son plan stratégique au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF ne lui permettent pas de disposer d'un fonds de roulement net consolidé suffisant (sans prise en compte de l'émission des Actions Nouvelles). Compte tenu des projets de développement en cours ou envisagés (tels que décrits à la section 2.5.8 « Investissements », de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel) la Société pourra financer ses activités jusqu'à la fin du mois d'août 2023 en l'absence d'émission des Actions Nouvelles. Conformément au plan stratégique de la Société, l'insuffisance pourrait survenir à compter de septembre 2023 ; le montant net de trésorerie supplémentaire permettant de financer ce plan pour la période expirant 12 mois après la date du Prospectus s'élève à environ 335 millions d'euros. Cette insuffisance de fonds de roulement résulte en effet des projets d'investissements que la Société envisage de déployer en 2023 dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'augmentation de capacité pour la période courant jusqu'en 2025. Il est précisé que, dans le cas où la Société retarderait certains projets prévus dans le cadre de l'exécution de son plan d'investissement, l'insuffisance de fonds de roulement n'interviendrait plus au cours des 12 prochains mois. L'Augmentation de Capital constitue cependant la solution privilégiée par la Société pour financer la poursuite de ses investissements de croissance au cours des 12 mois suivant l'approbation du Prospectus. Cette Augmentation de Capital fait l'objet d'engagements de souscriptions à hauteur d'au moins 43,91% soit 329 476 330,40 euros, et d'un contrat de garantie conclu avec un syndicat bancaire. Si le contrat de garantie venait à être résilié, la Société ne procéderait à l'Augmentation de Capital que si les souscriptions reçues représentent au moins 75 % du montant de l'émission. Ainsi, en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital (sur la base d'une souscription à 100 % ou d'une souscription à 75 %) la Société disposera d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses besoins de trésorerie au cours des 12 prochains mois conformément à son plan d'investissements 2023 – 2025.

Garantie et placement : l'émission des Actions Nouvelles (autres que celles faisant l'objet d'un engagement de souscription par Impala, le Fonds Stratégique de Participations et le FPCI Fonds ETI 2020 (représenté par sa société de gestion, Bpifrance Investissement)) fait l'objet d'un contrat de garantie conclu le 6 mars 2023 entre la Société, J.P. Morgan SE, Natixis et Société Générale en tant que coordinateurs globaux, chefs de file et teneurs de livre associés (les « **Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** »), et BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe et Barclays Bank Ireland PLC en tant que teneurs de livre associés (les « **Teneurs de Livre Associés** ») et ensemble avec les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, les « **Établissements Garants** »). Aux termes de ce contrat de garantie, les Etablissements Garants ont pris l'engagement, conjointement et sans solidarité entre eux, de souscrire les Actions Nouvelles non souscrites à l'issue de la période de souscription. Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Ce contrat pourra être résilié par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés pour le compte des Etablissements Garants jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas d'inexactitude des déclarations et garanties, de non-respect de l'un de ses engagements par la Société, de non-réalisation des conditions suspensives usuelles, de changement défavorable significatif dans la situation de la Société et de ses filiales ou de survenance d'événements significatifs nationaux ou internationaux. En cas de résiliation du contrat de garantie par les Etablissements Garants et de réalisation de l'Augmentation de Capital pour un montant de souscription à hauteur de 75 %, la Société sera en mesure de maintenir son objectif de capacité de 10 GW en construction ou en exploitation à horizon 2025. A cet effet, la Société devra mobiliser des moyens de financement complémentaires, notamment par la mise en place de financements corporate complémentaires, de farm down complémentaires ou en cédant des parts minoritaires dans des projets.

Engagement d'abstention de la Société : à compter de la date de signature du contrat de garantie susmentionné et jusqu'à 120 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions et notamment : (i) l'offre et la vente des droits préférentiels de souscription et l'émission des Actions Nouvelles, (ii) les actions qui pourraient être remises ou émises à la suite de l'échange ou de la conversion des OCEANE, (iii) tout programme d'options de souscription d'actions au bénéfice des salariés, tout plan d'actions gratuites, tout régime d'intéressement et toute augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise et/ou d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe à l'étranger, mis en œuvre avant ce jour ou à l'avenir en vertu de résolutions d'assemblée générale en vigueur ou de résolutions ayant le même objet qui pourraient être approuvées lors de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société, (iv) toute cession de droits préférentiels de souscription attachés à des actions auto-détenues, (v) tout programme de rachat d'actions de la Société, et (vi) l'émission, la vente, le transfert ou l'offre d'actions de la Société en rémunération de l'acquisition par la Société d'actions ou d'actifs détenus par des tiers, dans la mesure où l'augmentation de capital subséquente n'excéderait pas, à date, 10 % du capital de la Société, pour autant que cet engagement d'abstention soit repris par l'acquéreur des actions nouvelles ou des titres donnant accès au capital.

Engagement de conservation : Impala, le Fonds Stratégique de Participations et le FPCI Fonds ETI 2020 (représenté par sa société de gestion, Bpifrance Investissement) se sont engagés jusqu'à l'expiration d'une période de 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sauf accord préalable écrit des Coordinateurs Globaux agissant au nom et pour le compte des Etablissements Garants à ne pas (i) émettre, offrir, vendre, mettre en gage, vendre toute option ou contrat d'achat, acheter toute option ou contrat de vente, accorder toute option, droit ou bons de souscription d'achat ou autrement transférer ou céder, directement ou indirectement, des actions ordinaires de la Société ou d'autres titres qui sont substantiellement similaires aux actions ordinaires de la Société, ou des titres qui sont convertibles ou remboursables en, ou échangeables contre, ou qui représentent le droit de recevoir des actions ordinaires de la Société ou de tels titres substantiellement similaires, (ii) effectuer une vente à découvert, conclure un contrat dérivé, un contrat de couverture ou toute opération ayant un effet économique substantiellement similaire sur les actions ordinaires de la Société ou sur ces titres, (iii) conclure tout autre accord ou toute opération qui transfère, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la propriété de toute action ordinaire de la Société ou (iv) annoncer son intention de procéder à une ou plusieurs de ces opérations. Cet engagement est assorti d'exceptions usuelles pour les opérations intra-groupe, de fusion, scission ou d'offres publiques, ainsi que, s'agissant d'Impala, de l'exception pour lui permettre de procéder à la cession par tous moyens de droits préférentiels de souscriptions et du droit de consentir toute sûreté sur une fraction des titres Neoen qu'elle détient.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'émission des Actions Nouvelles : les Etablissements Garants et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur, diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. Les intentions de souscription et les engagements de souscription des membres du Conseil d'administration ou des actionnaires de la Société détenant plus de 5 % et dont la Société a connaissance sont détaillés dans le présent résumé.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Xavier Barbaro, président - directeur général.

1.2 ATTESTATION

J'atteste que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le 6 mars 2023

1.3 RAPPORT D'EXPERT

Sans objet.

1.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE

Sans objet.

1.5 APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel qu'amendé.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129, tel qu'amendé.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions Nouvelles.

2. FACTEURS DE RISQUES

En complément des facteurs de risques relatifs au Groupe et à son activité décrits au chapitre 3 « *Facteurs et gestion des risques* » du Document d'Enregistrement Universel tels que mis à jour au chapitre 3 « *Facteurs et gestion des risques* » de l'Amendement, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement Universel, tels que mis à jour dans l'Amendement, et ceux décrits ci-dessous. Les facteurs de risques décrits ci-dessous sont spécifiques aux Actions Nouvelles.

Dans le cadre des dispositions de l'article 16 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil, sont présentés en premier lieu, au sein de chacune des catégories de risques mentionnées ci-dessous, les facteurs de risques considérés comme les plus importants (signalés par une astérisque) à la date du Prospectus, conformément à une évaluation qui tient compte de leur niveau d'impact et de leur probabilité d'occurrence ainsi que les actions et mesures de maîtrise des risques mises en place par la Société. Pour une description de la politique de gestion des risques de la Société, le lecteur est invité à se reporter à la section « *Dispositif de maîtrise* » du chapitre 3 « *Facteurs et gestion des risques* » du Document d'Enregistrement Universel et à la section 3.2.2 « *Gestion des risques* » de l'Amendement.

Du fait de la multiplicité des implantations géographiques du Groupe, la diversité des marchés et des technologies utilisées dans le secteur de l'énergie, de son développement et des caractéristiques de la concurrence dans le secteur des énergies renouvelables, le Groupe est exposé à différentes catégories de risques, dont la matérialisation pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses activités, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives. Il est possible que certains risques non cités ou non identifiés à ce jour puissent potentiellement affecter les activités et résultats du Groupe, ses objectifs, son image ou le cours de son action. L'évaluation par Neoen de l'importance des risques peut être modifiée à tout moment, et notamment si de nouveaux faits internes ou externes se matérialisent.

Risques liés aux Actions Nouvelles

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité (*)

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur Euronext Paris du 8 mars 2023 au 20 mars 2023, tandis que la période de souscription sera ouverte du 10 mars 2023 au 22 mars 2023 inclus selon le calendrier indicatif.

Dans le cadre de l'Augmentation de Capital, les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital de la Société diluée (*)

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution.

A titre indicatif, un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société au 28 février 2023 et ne participant pas à l'Augmentation de Capital en détiendrait 0,76 % à l'issue de l'Augmentation de Capital (le lecteur est invité à se référer à la section 9.2 « *Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire* » de la Note d'Opération).

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription (*)

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription et pendant la période de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'Augmentation de Capital ou à la date de détachement des droits préférentiels de souscription. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et la cession envisagée par Impala de droits préférentiels de souscription (par tous moyens, y compris par voie de cession de blocs ou de construction accélérée d'un livre d'ordres) pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription (*)

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, y compris la cession par Impala de droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites à la section 5.2.2 de la Note d'Opération, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix de marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription.

Le contrat de garantie pourrait être résilié et, si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'Augmentation de Capital, celle-ci serait annulée (*)

Le contrat de garantie de l'émission pourrait être résilié par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés pour le compte des Etablissements Garants (tel que ces termes sont définis à la section 5.4.3 de la Note d'Opération) sous certaines conditions et dans certaines circonstances, y compris en cas de survenance d'un événement significatif défavorable, et ce jusqu'à (et y compris) la date du règlement-livraison de l'émission (voir section 5.4.3 de la Note d'Opération). En cas de résiliation du contrat de garantie conformément à ses stipulations et si le montant des souscriptions reçues représente moins des trois-quarts de l'émission décidée, l'Augmentation de Capital sera alors

annulée. En outre, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché auraient acquis des droits *in fine* devenus sans objet, ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription sur exercice de leurs droits préférentiels de souscription leur serait toutefois restitué).

Dans le cadre de l'Augmentation de Capital, le principal actionnaire continuera de détenir un pourcentage significatif du capital de la Société

A l'issue de l'Augmentation de Capital, Impala continuera de détenir un pourcentage significatif d'environ 41,9 % du capital et des droits de vote de la Société et pourra ainsi influencer sur les activités ou les décisions prises par la Société.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs décrits au Chapitre 3 « *Facteurs et gestion des risques* » du Document d'Enregistrement Universel tels que mis à jour au Chapitre 3 « *Facteurs et gestion des risques* » de l'Amendement.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait à l'avenir subir une volatilité importante et pourrait varier en fonction d'un nombre important de facteurs que la Société ne contrôle pas. Ces facteurs incluent, notamment, la réaction du marché à :

- des variations des résultats financiers, des prévisions ou perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique ou réglementaire applicables dans les pays et les marchés dans lesquels le Groupe opère, ou des procédures judiciaires ou administratives concernant le Groupe ; et
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société.

Les opérations impliquant les actions de la Société peuvent, sous réserve de certaines exceptions, être soumises à la taxe sur les transactions financières française, à l'exclusion de la souscription d'Actions Nouvelles

Les actions de la Société entrent dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières française telle que définie à l'article 235 ter ZD du Code Général des impôts (« **CGI** ») (la « **TTF Française** ») qui s'applique, sous certaines conditions et sous réserve de certaines exceptions, à l'acquisition à titre onéreux de titres de capital cotés sur un marché réglementé lorsque ces titres sont émis par une entreprise française dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF Française est publiée chaque année. La Société fait partie de cette liste pour l'année 2023. Par conséquent, la TTF Française sera due au taux de 0,3 % du prix d'acquisition des titres de capital de la Société par leurs acquéreurs sur le marché secondaire (sous réserve de certaines exceptions). Toutefois, la TTF Française ne sera pas applicable à la souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

La TTF Française est de nature à augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes des actions de la Société et pourrait réduire la liquidité du marché pour ces actions. Les actionnaires et investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Française sur leur investissement, en particulier en ce qui concerne

la souscription, l'achat, la détention et le transfert des Actions Nouvelles de la Société ainsi que l'exercice, l'acquisition et le transfert des droits préférentiels de souscription de la Société.

Les opérations impliquant les actions de la Société pourraient être soumises à la taxe sur les transactions financières européenne si elle est adoptée, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition de directive relative à une taxe sur les transactions financières européenne commune à la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie (les « **États Membres Participants** ») qui, si elle était adoptée et transposée en France, pourrait remplacer la TTF Française et s'appliquer, sous réserves de certaines conditions, aux transactions portant sur les actions de la Société, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire. L'Estonie a depuis indiqué qu'elle ne souhaitait plus participer aux négociations.

Considérant l'absence d'accord au titre des négociations sur la proposition de directive de 2013, les Etats Membres Participants (à l'exclusion de l'Estonie) ont convenu de poursuivre les négociations sur une nouvelle proposition (la « **TTF Européenne** ») fondée sur le modèle français, qui concernerait les actions cotées des sociétés européennes dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Selon cette nouvelle proposition le taux d'imposition applicable serait au minimum de 0,2 %. Les opérations réalisées sur le marché primaire devraient être exclues. Cette nouvelle proposition pourrait faire l'objet de modifications avant son adoption dont le calendrier demeure incertain.

D'autres États Membres pourraient décider de participer et / ou certains des États Membres Participants (en plus de l'Estonie qui s'est déjà retirée) pourraient décider de se retirer.

Le mécanisme d'application et de perception de la TTF Européenne n'est pas encore connu, mais si cette nouvelle proposition ou toute autre taxe similaire était adoptée, ces taxes pourraient augmenter les coûts des transactions liées aux opérations d'achats et de ventes d'actions de la Société et ainsi réduire leur liquidité sur le marché.

Il est conseillé aux actionnaires de la Société et aux investisseurs de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Européenne.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

A la date du Prospectus, les obligations actuelles et les investissements prévus dans le cadre de l'exécution par la Société de son plan stratégique au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF ne lui permettent pas de disposer d'un fonds de roulement net consolidé suffisant (sans prise en compte de l'émission des Actions Nouvelles). Compte tenu des projets de développement en cours ou envisagés (tels que décrits à la section 2.5.8 Investissements, de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel) la Société pourra financer ses activités jusqu'à la fin du mois d'août 2023 en l'absence d'émission des Actions Nouvelles. Conformément au plan stratégique de la Société, l'insuffisance pourrait survenir à compter de septembre 2023 ; le montant net de trésorerie supplémentaire permettant de financer ce plan pour la période expirant 12 mois après la date du Prospectus s'élève à environ 335 millions d'euros. Cette insuffisance de fonds de roulement résulte en effet des projets d'investissements que la Société envisage de déployer en 2023 dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'augmentation de capacité pour la période courant jusqu'en 2025. Il est précisé que, dans le cas où la Société retarderait certains projets prévus dans le cadre de l'exécution de son plan d'investissement, l'insuffisance de fonds de roulement n'interviendrait plus au cours des 12 prochains mois. L'Augmentation de Capital constitue cependant la solution privilégiée par la Société pour financer la poursuite de ses investissements de croissance au cours des 12 mois suivant l'approbation du Prospectus. Cette Augmentation de Capital fait l'objet d'engagements de souscriptions à hauteur d'au moins 43,91% soit 329 476 330,40 euros, et d'un contrat de garantie conclu avec un syndicat bancaire. Si le contrat de garantie venait à être résilié, la Société ne procéderait à l'Augmentation de Capital que si les souscriptions reçues représentent au moins 75 % du montant de l'émission. Ainsi, en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital (sur la base d'une souscription à 100 % ou d'une souscription à 75 %), la Société disposera d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses besoins de trésorerie au cours des 12 prochains mois conformément à son plan d'investissements 2023 – 2025.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'ESMA (*European Securities Market Authority*) du 4 mars 2021 (ESMA32-382-1138, paragraphes 166 et suivants), le tableau ci-dessous présente la situation non audité des capitaux propres consolidés et de l'endettement financier net consolidé au 31 décembre 2022 établis selon le référentiel IFRS.

<i>(en millions d'euros)(normes IFRS)</i>	Au 31 décembre 2022
1. Capitaux propres et endettement	
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	368,0
Nantie.....	389,6
Garantie	0,5
Non garantie / non nantie ⁽¹⁾	(22,1)
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	2838,6
Nantie.....	2404,2
Garantie	0,7
Non garantie / non nantie ⁽¹⁾	433,7
Capitaux propres	1914,3
Capital social	229,3
Réserve légale et prime d'émission	1247,4
Autres réserves et résultat net de l'ensemble consolidé	437,6

2. Endettement financier net	
A. Trésorerie ⁽²⁾	582,2
B. Équivalents de trésorerie	40,6
C. Autres actifs financiers courants	79,0
D. Liquidités (A+B+C).....	701,8
E. Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	2,3
F. Fraction courante des dettes financières non courantes ⁽³⁾	365,7
G. Endettement financier courant (E+F).....	368,0
H. Endettement financier courant net (G-D).....	(333,8)
I. Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires) ⁽⁴⁾	2702,3
J. Instruments de dette ⁽⁵⁾	136,2
K. Fournisseurs et autres créiteurs non courants.....	17,9
L. Endettement financier non courant (I+J+K).....	2856,5
M. Endettement financier total (H+L) ⁽⁶⁾	2522,7

⁽¹⁾ Inclut la juste valeur des instruments financiers dérivés de taux actifs pour (31,1) millions d'euros en dettes courantes et (271,7) millions d'euros en dettes non courantes.

⁽²⁾ Au 31 décembre 2022, la trésorerie des actifs en exploitation comprend 90,3 millions d'euros correspondant à la différence, pour certaines centrales françaises, entre le prix de marché encaissé par celles-ci et le tarif de leur contrat d'achat, que le Groupe considère devoir être amené à reverser à EDF OA, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

⁽³⁾ Concerne principalement les parts courantes (i) des financements seniors des projets pour 386,7 millions d'euros, (ii) des dettes locatives pour 6,9 millions d'euros et (iii) des instruments financiers dérivés de taux actifs pour (31,1) millions d'euros.

⁽⁴⁾ Concerne principalement les parts non courantes des financements seniors des projets pour 2331,0 millions d'euros et des dettes locatives pour 257,5 millions d'euros.

⁽⁵⁾ Concerne principalement la part non courante des OCEANE pour 407,9 millions d'euros et des instruments financiers dérivés de taux actifs pour (271,7) millions d'euros.

⁽⁶⁾ L'endettement financier total inclut les investisseurs minoritaires et autres pour 40,2 millions d'euros et les fournisseurs et autres créiteurs non courants pour 17,9 millions d'euros, pour un montant de 58,1 millions d'euros. Ceux-ci sont exclus de la dette nette telle que présentée dans la note 20.2 de l'annexe aux comptes consolidés incluse dans l'Amendement. Par ailleurs, en cohérence avec le calcul de la dette nette, les instruments financiers dérivés énergie ne sont pas pris en compte dans le tableau ci-dessus.

A ce jour, la Société n'a pas procédé à des tirages au titre de sa facilité de crédit revolving depuis le 31 décembre 2022.

A la connaissance de la Société, aucun changement significatif venant affecter le niveau des capitaux propres consolidés et des différents postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 31 décembre 2022.

Il n'existe pas de dettes indirectes ou éventuelles significatives d'autres natures au 31 décembre 2022.

Autres engagements du Groupe au 31 décembre 2022

Il n'existe pas d'autres engagements du Groupe au 31 décembre 2022 autres que ceux mentionnés à la note 22 « Engagements hors bilan » des états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 présentée dans l'Amendement.

3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Les Etablissements Garants et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur, diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Les intentions de souscription et les engagements de souscription des membres du Conseil d'administration ou des actionnaires de la Société détenant plus de 5 % et dont la Société a connaissance

sont détaillés à la section 5.2.2. « *Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction* » de la Note d'Opération.

3.4 RAISONS DE L'ÉMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

La Société a présenté le 11 mars 2021 un plan stratégique 2021 – 2025 visant un objectif de capacité 2025 en construction ou en exploitation d'au moins 10 GW. Afin de financer ses augmentations de capacité à cette échéance, le Groupe avait indiqué à cette occasion qu'il serait amené à lever des capitaux propres pour un montant estimé à 1,2 milliard d'euros, sur la durée de ce plan. L'augmentation de capital d'environ 600 millions d'euros réalisée en mars 2021 a permis de financer la première partie de ce plan. A l'occasion de la présentation, le 1^{er} mars 2023, de l'état d'avancement de l'exécution de son plan stratégique 2021-2025, consécutive à la publication de ses résultats annuels 2022, la Société a confirmé cet objectif de capacité à fin 2025. Elle a par ailleurs réévalué le besoin d'apport en fonds propres à un total de 1,35 milliard d'euros sur la durée de ce plan stratégique, et ce dans le cadre d'une extension de ce dernier à des investissements dans des installations de stockage dédiées ayant une durée d'autonomie plus importante par rapport à ses hypothèses initiales (en moyenne 2h contre 1 à 1,5h précédemment), et donc un coût d'investissement supérieur, estimé par le Groupe à 150 millions d'euros sur la période 2023-2025. L'Augmentation de Capital s'inscrit dans ce cadre.

Le montant net du produit de l'Augmentation de Capital est estimé à environ 740 millions d'euros.

Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles sera utilisé pour financer la croissance de la Société, dans le cadre de la mise en œuvre de poursuite de son plan stratégique annoncé le 11 mars 2021 et des objectifs en matière de capacité de stockage annoncés le 1^{er} mars 2023, étant précisé que la Société estime qu'il ne sera pas nécessaire de réaliser une augmentation de capital additionnelle pour financer les investissements anticipés sur la période résiduelle du plan stratégique 2021-2025.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

4.1 NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

Nature des titres dont l'admission aux négociations est demandée

Les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A). Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris, et seront négociables sur la même ligne de cotation, sous le même code ISIN FR0011675362.

Libellé pour les actions : NEOEN

Code ISIN : FR0011675362

Mnémonique : NEOEN

Lieu de cotation : Euronext Paris

Compartiment : A

Secteur d'activité ICB : Alternative Electricity

Classification ICB : 7537

LEI : 969500C0AIAGQWZGJO13.

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS NOUVELLES

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia (89-91 avenue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, France), mandaté par la Société, pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix, et de Uptevia mandaté par la Société, pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative administrée ;

- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions Nouvelles se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking SA.

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 29 mars 2023.

4.4 DEVISE D'EMISSION

Les Actions Nouvelles seront libellées en euros.

4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividende – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société dans les conditions fixées par la loi. La même option peut être ouverte dans le cas de paiement d'acomptes sur dividendes.

Sur le bénéfice, l'assemblée peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous autres fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'entre eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être distribué au titre des actions existantes portant même jouissance.

La politique de distribution de dividendes de la Société est décrite à la section 7.3.8.1 « *Politique de distribution de dividendes* » du Document d'Enregistrement Universel.

Droit de vote

Sous réserve des stipulations de la présente section, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-proprétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

Par ailleurs, à la date du Prospectus, l'article 11 des statuts, par dérogation à l'article L. 22-10-46 du Code de commerce, prévoit que les actions de la Société n'ouvrent pas droit à un droit de vote double au profit des actionnaires. Le Conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 28 février 2023 d'arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale prévue le 10 mai 2023. Parmi les projets de résolutions inscrits à cet ordre du jour, il est proposé de modifier l'article 11 des statuts de Neoen à l'effet d'instaurer un droit de vote double attaché aux actions inscrites au nominatif depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Pour le calcul de cette période de deux ans, il ne sera pas tenu compte de la durée d'inscription au nominatif précédant le 10 mai 2023.

Droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie

Les actions de la Société comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant une durée égale à la durée de la souscription (qui toutefois commence préalablement à la période de souscription), ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires ordinaires (articles L. 225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par une offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et le prix de souscription sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance. Toutefois, dans la limite de 10 % du

capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix de souscription selon des modalités qu'elle détermine (article L. 22-10-52 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix de souscription ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial des commissaires aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 22-10-54 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 22-10-53 du Code de commerce),
- réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société (en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 30 % ou 40 % (lorsque la période d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à cinq ans ou dix ans, respectivement) à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
- réservée aux collaborateurs du Groupe à l'étranger (à savoir, au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société). Le prix de souscription sera égal à la moyenne des cours de clôture cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant (i) le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital correspondante, ou (ii) s'il s'agit d'une opération réalisée dans le cadre d'un plan global d'actionnariat salarié mis en place en France et à l'étranger, le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital correspondante diminuée d'une décote maximum de 30 %,
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce).

Franchissement de seuils

Outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, ou cesse de détenir, directement ou indirectement, une fraction égale ou supérieure à un pour cent (1 %) du capital social ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires et jusqu'à 50 % du capital ou des droits de votes, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social (direction générale) au plus tard à la clôture du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement de seuil.

Pour la détermination des seuils visés ci-dessus, il est tenu compte également des actions ou droits de vote détenus indirectement et des actions ou des droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés tels que définis par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

En cas de non-respect des dispositions prévus ci-dessus, les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux ne s'appliqueront aux seuils statutaires que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

Identification des détenteurs de titres

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi. A ce titre, la Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence. Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

Clauses de rachat – clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions de la Société.

4.6 AUTORISATIONS

4.6.1 Délégation de compétence de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mai 2022

L'Assemblée Générale a délégué au Conseil d'administration sa compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'adoption de la résolution suivante :

Seizième résolution – *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société et/ou à des titres de créance de la Société ;
2. décide que la libération de la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 90 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
 - ce montant est indépendant du montant des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'autres droits donnant accès au capital ;
4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

- prend acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - de manière générale, limiter de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation ;
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet notamment de :
- décider l'émission des titres visés au 1. ;
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à créer ;
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société,

ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des titres à émettre immédiatement ou à terme ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente

résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

7. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
8. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le rapport du Conseil d'administration relatif à cette résolution est disponible sur le site Internet de la Société (www.neoen.com).

4.6.2 Décision du Conseil d'administration

Faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été accordée par l'Assemblée Générale dans sa 16^{ème} résolution, le Conseil d'administration de la Société a décidé lors de sa séance du 28 février 2023 le principe de l'Augmentation de Capital et a délégué au président - directeur général sa compétence pour décider la réalisation de l'Augmentation de Capital ou y surseoir.

4.6.3 Décision du président - directeur général

Faisant usage de la délégation qui lui a été accordée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 22-10-49 du Code de commerce lors de sa réunion du 28 février 2023, le président - directeur général a décidé le 6 mars 2023 de réaliser une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant global de 750 403 588,40 euros (prime d'émission incluse) par l'émission de 36 694 552 actions ordinaires nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune à un prix de 20,45 euros par Action Nouvelle (dont 18,45 euros de prime d'émission), ce montant pouvant être porté à 750 571 278,40 euros en cas d'exercice de la totalité des options de souscription d'actions consenties par Neoen et exerçables par leurs bénéficiaires.

4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 29 mars 2023 selon le calendrier indicatif.

4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions Nouvelles.

4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») fixent les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 RETENUE A LA SOURCE SUR LES DIVIDENDES REÇUS AU TITRE DES ACTIONS NOUVELLES

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de retenues et prélèvements à la source sur les revenus d'Actions Nouvelles, susceptibles de s'appliquer aux personnes qui souscriraient des actions de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital et qui recevront des dividendes à raison des Actions Nouvelles.

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des retenues et prélèvements à la source susceptibles de s'appliquer aux revenus des Actions Nouvelles en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou la jurisprudence.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à la perception de dividendes et plus généralement aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées au détachement, à l'acquisition, à la cession et à l'exercice du droit préférentiel de souscription ni, plus généralement les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'Actions Nouvelles. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier notamment à raison du détachement, de l'acquisition, de la cession et de l'exercice du droit préférentiel de souscription, et plus généralement à raison de la souscription, l'acquisition, la détention ou la cession des Actions Nouvelles de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.11.1.1 *Personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions classique (« PEA ») ou (ii) dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou*

d'incitation du personnel (e.g. n'ayant pas acquis d'actions dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites), (iii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (iv) qui ne réalisent pas des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de détention au travers de tels plans, en particulier s'agissant des droits préférentiels de souscription, du détachement, de la cession ou de l'exercice de ces derniers. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(1) Prélèvement non libératoire de 12,8 %

En application de l'article 117 *quater* du Code général des impôts (« CGI »), sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont assujetties à un prélèvement non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10, en date du 6 juillet 2021.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement non libératoire de 12,8 %.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable. À moins que le contribuable exerce une option pour se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et aux plus-values, afin que ces revenus soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux du prélèvement non libératoire de 12,8 % correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire susvisée de 12,8 % et réalisés au titre d'une même année.

En cas de paiement de dividendes hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A du CGI (c'est-à-dire autre que ceux figurant sur la liste en raison d'un critère européen autre que celui de la facilitation des structures ou dispositifs extraterritoriaux), quel que soit le lieu de résidence ou le statut de l'actionnaire concerné, une retenue à la source au taux de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargi cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

Aux termes de l'arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A du CGI est composée à la date de la Note d'Opération des Etats et territoires suivants : Anguilla, Iles Vierges britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu¹.

(2) Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8 %, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés et recouverts de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable, étant rappelé que lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, c'est le contribuable qui est en principe redevable des prélèvements sociaux (sauf à donner un mandat dans les conditions énoncées ci-dessus pour le prélèvement non libératoire). Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de paiement des prélèvements sociaux lorsque le prélèvement non libératoire de 12,8 % ne s'applique pas.

(3) Dispositions générales

¹ Etant précisé que par arrêté en date du 3 février 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2010, il a été procédé à une nouvelle mise à jour de la liste des ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238 0 A du CGI, effective à compter du 1er mai 2023. Sur la base de cet arrêté la liste comportera les Etats et territoires suivantes : Anguilla, Iles Vierges britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu, Ile Turques et Caïques, Bahamas.

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les modalités de déclaration et de paiement du prélèvement non libératoire de 12,8 % et des prélèvements sociaux applicables aux dividendes, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris notamment le régime applicable aux dividendes au titre de l'impôt sur le revenu, l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans le cas où le contribuable déciderait de se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et les conditions et modalités d'application de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus).

4.11.1.2 *Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)*

Les revenus distribués au titre des Actions Nouvelles de la Société détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargi cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

4.11.1.3 *Autres actionnaires*

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.11.2 **Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France**

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'Actions Nouvelles de la Société, susceptibles de s'appliquer aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé (i) à 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique, (ii) à 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative au paragraphe 580 et suivants du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40, en date du 25 mars 2013, et par la jurisprudence applicable et (iii) au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI fixé à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si la Société apporte la preuve que les distributions de ces dividendes dans cet État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargi cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- i. de l'article 119 *ter* du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - ayant leur siège de direction effective dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention fiscale conclue avec un Etat tiers, comme ayant leur résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen ;
 - détenant au moins 10 % du capital de la société française distributrice pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 du 3 juillet 2019, étant toutefois précisé que (x) ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de

toute possibilité d'imputer la retenue à la source et (y) que les taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété ; et

- étant passible, dans l'Etat membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;
 - étant précisé que l'article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou
- ii. de l'article 119 *quinquies* du CGI applicable aux actionnaires personnes morales (i) dont le résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé son siège ou l'établissement stable, est déficitaire, (ii) situés (x) dans un Etat membre de l'Union européenne, (y) dans un autre Etat ou territoire partie à l'accord sur l'espace économique européen n'étant pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un Etat tiers à l'Union européenne ou l'espace économique européen, n'étant pas un ETNC et ayant conclu avec la France les conventions d'assistance administrative et d'assistance mutuelle au recouvrement mentionnées ci-dessus, sous réserve que la participation de l'actionnaire personne morale dans la Société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle, (iii) faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou à défaut de l'existence d'une telle procédure, est dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et (iv) remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI ; ou
- iii. des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et à quelles conditions, ils peuvent bénéficier de l'une de ces exonérations ou d'une réduction de retenue à la source.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger qui (i) sont situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI, (ii) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (iii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions visées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 du 6 octobre 2021.

Par ailleurs, l'article 235 quater du CGI issu de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 28 décembre 2019 prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (x) dans un Etat membre de l'Union européenne, (y) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance

administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 *quater* du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin (i) de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et/ou de se voir appliquer la mesure anti-abus, (ii) de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20 du 12 septembre 2012, relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source et (iii) plus généralement de déterminer le régime fiscal applicable au regard de leur situation particulière.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'une mesure anti-abus codifiée à l'article 119 *bis A* du CGI, avec effet au 1er juillet 2019, prévoit l'application par l'agent payeur de la retenue à la source applicable aux dividendes en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires autour du paiement des dividendes permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Enfin, l'article 24, I-3° de la loi de finances pour 2022 a également ajouté un nouvel article 235 quinquies au CGI, permettant à certaines entreprises étrangères d'obtenir, sous certaines conditions, la restitution des retenues à la source supportées, à hauteur de la différence entre la retenue à la source versée et celle calculée à partir d'une base nette des charges d'acquisition et de conservation directement rattachées aux sommes perçues.

4.12 INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RESOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

Non applicable.

4.13 IDENTITE ET COORDONNEES DE L'OFFREUR DES ACTIONS, ET/OU DE LA PERSONNE QUI SOLLICITE LEUR ADMISSION A LA NEGOCIATION, S'IL NE S'AGIT PAS DE L'EMETTEUR

Non applicable.

5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE L'ADMISSION

5.1.1 Conditions de l'émission des Actions Nouvelles

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 8 Actions Nouvelles pour 25 actions existantes d'une valeur nominale de 2 euros chacune, au prix de 20,45 euros par action (soit 2 euros de valeur nominale et 18,45 euros de prime d'émission), sans qu'il ne soit tenu compte des fractions.

Chaque actionnaire recevra le 10 mars 2023 un droit préférentiel de souscription par action inscrite sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 9 mars 2023. Les droits préférentiels de souscription seront négociables à compter du 8 mars 2023 jusqu'au 20 mars 2023 (inclus), et exerçables à compter du 10 mars 2023 et jusqu'au 22 mars 2023 (à la clôture de la séance de bourse) selon le calendrier indicatif.

Les bénéficiaires d'options de souscription d'actions dont la période d'exercice est en cours, qui auront exercé leurs options et reçu les actions résultant de cet exercice avant le 9 mars 2023 recevront au titre de l'exercice de ces options, des actions assorties de droits préférentiels de souscription.

Les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises par la Société respectivement le 2 juin 2020 et le 14 septembre 2022 (les « OCEANE »), compte tenu de leurs modalités ne peuvent donner lieu à livraison d'actions permettant de participer à l'Augmentation de Capital. Les droits des porteurs de ces titres seront préservés conformément aux modalités décrites ci-dessous.

25 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire 8 Actions Nouvelles de 2 euros de valeur nominale.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 22 mars 2023 (à la clôture de la séance de bourse), selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit.

Les plans d'attributions gratuites d'actions dont les actions sont en période d'acquisition ne donneront pas lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription.

Suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions dont la période d'exercice est en cours

La faculté d'exercice des options de souscription d'actions correspondant aux plans dont la période d'exercice est en cours sera suspendue à compter du 15 mars 2023 à 17h (heure de Paris) pour une période maximale de trois mois, conformément aux dispositions légales et réglementaires et respectivement aux stipulations des règlements des plans et aux modalités des valeurs mobilières. Cette suspension fait l'objet d'une publication au Bulletin des Annonces légales obligatoires (BALO) du 8 mars 2023.

Préservation des droits des titulaires d'options de souscription d'actions de tous les plans d'options exerçables, des bénéficiaires d'attributions d'actions gratuites en cours de période d'acquisition et des porteurs d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes

Les droits des titulaires d'options de souscription d'actions correspondant aux plans dont la période d'exercice est en cours et qui ne les exerceraient pas ou n'auraient pas reçu leurs actions résultant de leur exercice avant le 9 mars 2023 à 17h (heure de Paris), des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cours de période d'acquisition et des porteurs d'obligations à option de conversion et/ou

d'échange en actions nouvelles ou existantes émises par la Société respectivement le 2 juin 2020 et le 14 septembre 2022 (les « **OCEANE** »), seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et respectivement aux stipulations des règlements des plans et aux modalités des OCEANE.

Il est rappelé que l'éventuel échange ou conversion d'OCEANE postérieurement au 28 février 2023 en application des modalités de ces titres ne permettra pas de participer à l'Augmentation de Capital.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 750 403 588,40 euros (dont 73 389 104 euros de nominal et 677 014 484,40 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 36 694 552 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 20,45 euros (constitué de 2 euros de nominal et 18,45 euros de prime d'émission).

Ce montant est susceptible d'être porté à un montant maximum de 750 571 278,40 euros (dont 73 405 504 euros de nominal et 677 165 774,40 euros de prime d'émission), par émission de 36 702 752 Actions Nouvelles, en cas d'exercice en totalité des options de souscription d'actions consenties par Neoen et exerçables par leurs bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la décision du Conseil d'administration du 28 février 2023, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le président - directeur général pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés suivantes :

- répartir librement tout ou partie des actions émises non souscrites entre les personnes de son choix,
- offrir au public, sur le marché français ou à l'étranger, tout ou partie des actions émises non souscrites, ou
- de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation et sous réserve que ce montant atteigne, le cas échéant après utilisation des deux facultés susvisées, les trois quarts de l'augmentation décidée.

Il est toutefois à noter que l'émission des Actions Nouvelles fait l'objet de l'engagement de souscription présenté à la section 5.2.2 ci-dessous et d'une garantie des Etablissements Garants dans les conditions décrites à la section 5.4.3 ci-dessous.

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 10 mars 2023 au 22 mars 2023 inclus selon le calendrier indicatif.

5.1.3.2 Période de négociation des droits préférentiels de souscription

La période de négociation des droits préférentiels de souscription sera ouverte du 8 mars 2023 au 20 mars 2023 inclus selon le calendrier indicatif.

Souscription à titre irréductible

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence (se référer à la section 5.1.1 « Conditions de l'émission des Actions Nouvelles » de la Note d'Opération) :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 7 mars 2023 selon le calendrier indicatif, à raison d'un droit préférentiel de souscription par action existante ;
- aux porteurs d'actions résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions dont la période d'exercice est en cours livrées aux bénéficiaires concernés sur leurs comptes titres au plus tard le 9 mars 2023 (17h00, heure de Paris) ; et
- aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 8 Actions Nouvelles pour 25 actions existantes possédées (25 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 8 Actions Nouvelles au prix de 20,45 euros), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles. Les actionnaires ou cessionnaires de droits préférentiel de souscription qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant de droits préférentiels de souscription pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'Actions Nouvelles lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir section 5.1.9 « *Publication des résultats de l'Augmentation de Capital* » de la Note d'Opération).

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action Neoen – Décotes du prix de souscription des Actions Nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action Neoen ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action de la Société le 3 mars 2023, soit 29,93 euros :

- le prix de souscription des Actions Nouvelles de 20,45 euros fait apparaître une décote faciale de 31,67 %,
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 2,30 euros,
- la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 27,63 euros, et
- le prix de souscription des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 25,99 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

5.1.3.3 Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 8 mars 2023 et négociables sur Euronext Paris du 8 mars 2023 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 20 mars 2023 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400GA06, dans les mêmes conditions que les actions existantes de la Société.

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 10 mars 2023 au 22 mars 2023 inclus selon le calendrier indicatif et payer le prix de souscription correspondant (voir section 5.1.8 « *Versement des fonds et modalité de délivrance des actions* » de la Note d'Opération).

En cas de cession du droit préférentiel de souscription détaché d'une action existante, le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 22 mars 2023 selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit.

5.1.3.4 Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société.

La Société détient 172 284 actions propres au 28 février 2023. Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues seront cédés en bourse conformément à la loi.

5.1.3.5 Calendrier indicatif de l'Augmentation de Capital

28 février 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération du Conseil d'administration subdéléguant au président - directeur général le pouvoir de décider et mettre en œuvre l'Augmentation de Capital.
6 mars 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Décision du président - directeur général décidant le lancement de l'Augmentation de Capital. - Dépôt auprès de l'AMF de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel. - Approbation du Prospectus par l'AMF. - Signature du contrat de garantie.
7 mars 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'offre et les modalités de mise à disposition du Prospectus. - Mise en ligne du Prospectus. - Publication par Euronext de l'avis relatif à l'offre annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription. - Journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription.
8 mars 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris. - Publication d'un avis au BALO relatif à la suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions à compter du 15 mars 2023. - Publication d'un avis au BALO d'information des bénéficiaires d'options de souscription, d'actions gratuites et des porteurs d'OCEANE émises par la Société.
9 mars 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Journée comptable à l'issue de laquelle les actionnaires recevront des droits préférentiels de souscription à raison des actions inscrites sur leurs comptes titres à cette date.
10 mars 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de la période de souscription.
15 mars 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Début de la période de suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions.
20 mars 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription.
22 mars 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de la période de souscription. - Dernier jour de règlement-livraison des droits préférentiels de souscription.
27 mars 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions. - Publication par Euronext de l'avis de résultat et d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

29 mars 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Emission et admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles. - Règlement-livraison des Actions Nouvelles.
--------------	--

Le public sera informé, le cas échéant, de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext.

5.1.4 Révocation / Suspension de l'offre

L'émission des Actions Nouvelles fait l'objet d'un contrat de garantie avec les Etablissements Garants (sur lequel, voir la section 5.4.3 ci-dessous). Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce et pourra, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, être résilié.

L'Augmentation de Capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le contrat de garantie était résilié et si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée (le lecteur est invité à se référer aux sections 5.1.2 « *Montant de l'émission* » et 5.4.3 « *Garantie – Engagement d'abstention / de conservation* » de la Note d'Opération).

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 8 Actions Nouvelles pour 25 actions existantes (voir section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'Opération) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux sections 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » et 5.3.1 « *Prix de souscription* » de la Note d'Opération.

5.1.6 Montant minimum et / ou maximum d'une souscription

L'émission des Actions Nouvelles étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 8 Actions Nouvelles nécessitant l'exercice de 25 droits préférentiels de souscription. Il n'y a pas de maximum de souscription (voir section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'Opération).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions existantes sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 22 mars 2023 inclus selon le calendrier indicatif auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions existantes sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus jusqu'au 22 mars 2023

inclus, selon le calendrier indicatif, auprès de Uptevia (14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9, France, à l’attention du service OST-REGISTRE).

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n’auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu’il soit besoin d’une mise en demeure.

Les fonds versés à l’appui des souscriptions seront centralisés auprès de la société Uptevia (89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, France), qui sera chargée d’établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l’Augmentation de Capital.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 29 mars 2023 selon le calendrier indicatif.

5.1.9 Publication des résultats de l’Augmentation de Capital

À l’issue de la période de souscription des Actions Nouvelles visée à la section 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site Internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext relatif à l’admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d’actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir section 5.1.3.2 « *Période et procédure de souscription – Droits préférentiels de souscription* » de la Note d’Opération).

5.1.10 Procédure d’exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d’Opération.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d’investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l’offre sera ouverte - Restrictions applicables à l’offre

Catégorie d’investisseurs potentiels

L’émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Actions Nouvelles à émettre est réservée (i) aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription et (ii) aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites à la section 5.1.3.2 « *Période et procédure de souscription – Droits préférentiels de souscription* » de la Note d’Opération.

Pays dans lesquels l’offre sera ouverte

L’offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l’offre

La diffusion du Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d’Amérique, faire l’objet d’une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s’informer des éventuelles restrictions locales et s’y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Augmentation de Capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

5.2.1.1 Restrictions concernant les États de l'Espace économique européen (autres que la France)

S'agissant des Etats membres de l'Espace économique européen (autres que la France) (les « **Etats Membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un des Etats Membres. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États Membres uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus) par Etat Membre ; ou
- (iii) dans tous les autres cas où la publication par la Société d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de l'article 3(1) du Règlement Prospectus ou d'un supplément en application de l'article 23 de ce dernier.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription** » dans un Etat Membre donné signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « **Règlement Prospectus** » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel qu'amendé.

Ces restrictions de vente concernant les Etats Membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Membres.

5.2.1.2 Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans le Royaume-Uni uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu de loi sur l'accord de retrait de l'Union Européenne de 2018 (l'« **EUWA** »)) ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) dans le Royaume Uni ; ou
- à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « **FSMA** »),

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription** » au Royaume-Uni signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « **Règlement Prospectus** » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA).

Au Royaume-Uni, le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel qu'amendé « **Order** »), (iii) à toute autre personne visée par l'article 49(2) (a) à (d) du *Order* (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) ou (iv) aux personnes auxquelles une invitation ou une incitation à entreprendre des activités d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) peut être légalement communiquée (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient pour procéder à un investissement ou à une activité d'investissement. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Il ne sera communiqué ou distribué, ni fait communiquer ou distribuer des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement (article 21 du FSMA) que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'émetteur.

5.2.1.3 Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifié, désigné ci-après le « **U.S. Securities Act** »).

Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* » ou « **QIBs** ») tels que définis par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une offre faite par la Société au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act*. En conséquence, aux États-

Unis d'Amérique, les actionnaires ou investisseurs qui ne sont pas des *QIBs* ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les Actions Nouvelles ou exercer les droits préférentiels de souscription.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'Actions Nouvelles ou toute personne exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en exerçant ses droits préférentiels de souscription, soit qu'il acquiert les Actions Nouvelles ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une « *offshore transaction* » telle que définie par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, soit qu'il est un *QIB* ; dans ce dernier cas, il sera tenu de signer une déclaration en langue anglaise (« *investor letter* ») adressée à la Société selon le formulaire disponible auprès de la Société.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du *U.S. Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens du *U.S. Securities Act*.

5.2.1.4 Restrictions concernant l'Australie et le Japon

Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis en Australie ou au Japon.

5.2.2 Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction

Impala, le Fonds Stratégique de Participations et le FPCI Fonds ETI 2020 (représenté par sa société de gestion, Bpifrance Investissement), qui détiennent à la date du Prospectus respectivement 44,59 %, 6,08 % et 4,39 % du capital social, se sont engagés de manière irrévocable envers la Société à participer à l'Augmentation de Capital en exerçant, à titre irréductible, respectivement au moins 75% pour le premier, et l'intégralité pour les deux derniers, des droits préférentiels de souscription qui seront détachés des actions qu'ils détiennent, représentant respectivement des montants minimum de souscription de 250 939 986,80 euros, 45 614 461,20 euros et 32 921 882,40 euros, étant précisé qu'Impala envisage de procéder au reclassement (par tous moyens, y compris par voie de cession de blocs ou de construction accélérée d'un livre d'ordres) du solde de ses droits préférentiels de souscription. En outre, Impala se réserve la faculté de passer des ordres additionnels (à titre irréductible et/ou à titre réductible) et d'intervenir sur le marché des titres de la Société en fonction des circonstances de marché. Le Fonds Stratégique de Participations se réserve la faculté de passer des ordres additionnels à titre réductible et/ou d'acheter des droits préférentiels de souscription.

Cartusia, société contrôlée par Monsieur Xavier Barbaro et sa famille qui est un véhicule d'investissement de long terme, a l'intention d'exercer l'intégralité des droits préférentiels de souscription qui seront détachés des 1 076 498 actions qu'elle détient. De plus, Monsieur Xavier Barbaro et sa famille ont informé la Société de leur intention de participer à l'Augmentation de Capital, directement ou indirectement ; à cet effet, ils cèderont des actions ou des droits préférentiels de souscription en vue de financer l'exercice de tout ou partie des droits préférentiels de souscription qui

seront détachés de leurs actions. La participation directe ou indirecte de Monsieur Xavier Barbaro et sa famille à l'Augmentation de Capital devrait impliquer un investissement complémentaire de leur part dont le montant dépendra du prix de cession des actions ou des droits préférentiels de souscription qui seront cédés. Ils se réservent en outre la faculté de placer des ordres additionnels (à titre irréductible et/ou à titre réductible). L'ensemble des opérations projetées par Cartusia, d'une part, et par Monsieur Xavier Barbaro et sa famille (directement ou indirectement), d'autre part, dans le cadre de l'Augmentation de Capital conduirait à un investissement net total d'au moins 2 millions d'euros.

La Société n'a pas connaissance des intentions de souscription d'autres actionnaires détenant plus de 5 % du capital.

5.2.3 Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites à la section 5.1.3.2, sont assurés (sous réserve de la section 5.4.3), de souscrire, sans possibilité de réduction, 8 Actions Nouvelles de 2 euros de valeur nominale, au prix unitaire de 20,45 euros, par lot de 25 droits préférentiels de souscription exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'Actions Nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext (voir section 5.1.3.2 « *Période et procédure de souscription – Droit préférentiel de souscription* » et section 5.1.9 « *Publication des résultats de l'Augmentation de Capital* » de la Note d'Opération).

Sauf en ce qui concerne le maintien du droit préférentiel de souscription, aucun traitement préférentiel prédéterminé n'est prévu, lors de l'allocation des Actions Nouvelles, à une catégorie déterminée d'investisseurs.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (voir section 5.1.3.2 « *Période et procédure de souscription – Droits préférentiels de souscription* » de la Note d'Opération).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées à la section 5.1.3.2 « *Période et procédure de souscription – Droits préférentiels de souscription* » de la Note d'Opération seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

5.3 ETABLISSEMENT DU PRIX DE SOUSCRIPTION

5.3.1 Prix de souscription

Le prix de souscription est de 20,45 euros par action, dont 2 euros de valeur nominale par action et 18,45 euros de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de 20,45 euros par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

Un actionnaire possédant 25 actions existantes Neoen pourra donc souscrire à 8 Actions Nouvelles pour un prix de souscription total de 163,60 euros.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir section 5.1.3.2 « *Période et procédure de souscription – Droit préférentiel de souscription* » de la Note d’Opération) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.3.2 Procédure de publication du prix de l’offre

Sans objet.

5.3.3 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

Sans objet.

5.3.4 Disparité de prix

Sans objet

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.4.1 Coordonnées des Etablissements Garants

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

J.P. Morgan SE
Taunustor 1 (Taunus Turm)
60310 Frankfurt am Main
Allemagne

Natixis
7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Teneurs de Livre Associés

BNP Paribas
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12 Place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Barclays Bank Ireland PLC
One Molesworth Street
Dublin 2
Ireland D02 RF29

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service des titres et du service financier

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Uptevia (89-91 rue Gabriel Péri –92120 Montrouge, France), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Uptevia (89-91 rue Gabriel Péri –92120 Montrouge, France).

5.4.3 Garantie – Engagement d'abstention / de conservation

5.4.3.1 Garantie

L'émission des Actions Nouvelles (autres que celles faisant l'objet d'un engagement de souscription par Impala, le Fonds Stratégique de Participations et le FPCI Fonds ETI 2020 (représenté par sa société de gestion, Bpifrance Investissement)) fait l'objet d'un contrat de garantie conclu le 6 mars 2023 entre la Société, J.P. Morgan SE, Natixis et Société Générale en tant que coordinateurs globaux, chefs de file et teneurs de livre associés (les « **Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** »), BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et HSBC Continental Europe en tant que teneurs de livre associés (les « **Teneurs de Livre Associés** » et ensemble avec les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, les « **Établissements Garants** »). Aux termes de ce contrat de garantie, les Etablissements Garants ont pris l'engagement, conjointement et sans solidarité entre eux, de souscrire les Actions Nouvelles non souscrites à l'issue de la période de souscription.

Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Ce contrat pourra être résilié par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, pour le compte des Établissements Garants, jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas d'inexactitude des déclarations et garanties, de non-respect de l'un de ses engagements par la Société, de non-réalisation des conditions suspensives usuelles, de changement défavorable significatif dans la situation de la Société et de ses filiales ou de survenance d'événements significatifs nationaux ou internationaux. En cas de résiliation du contrat de garantie par les Etablissements Garants et de réalisation de l'Augmentation de Capital pour un montant de souscription à hauteur de 75 %, la Société sera en mesure de maintenir son objectif de capacité de 10 GW en construction ou en exploitation à horizon 2025. A cet effet, la Société devra mobiliser des moyens de financement complémentaires, notamment par la mise en place de financements corporate complémentaires, de farm down complémentaires ou en cédant des parts minoritaires dans des projets. En cas de résiliation du contrat de garantie par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, pour le compte des Établissements Garants, conformément à ses stipulations et si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le président - directeur général pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve que ce montant atteigne les trois quarts de l'augmentation décidée, comme indiqué à la section 5.1.2 de la Note d'Opération.

5.4.3.2 Engagement d'abstention de la Société

La Société s'est engagée, à compter de la date de signature du contrat de garantie et pendant une période expirant 120 jours calendaires suivant la date de réalisation de l'Augmentation de Capital, à ne pas émettre, offrir, céder, nantir, annoncer son intention de, ou autrement consentir à émettre ou vendre, vendre des options ou autres engagements d'achat, acheter des options ou autres engagements de vente, octroyer des options, droits ou bons en vue de l'achat ou autrement transférer ou céder, directement ou indirectement, toute action de la Société ou tout autre titre financier substantiellement similaire auxdites actions, ou tout titre financier donnant droit par conversion, échange ou remboursement à, ou qui représente le droit de recevoir des, actions ou titres financiers substantiellement similaires auxdites actions, ne pas conclure d'opération impliquant des produits dérivés ou d'autre opération ayant un effet économique substantiellement équivalent s'agissant des actions de la Société ou des autres titres substantiellement similaires à des actions de la Société, sauf accord préalable et écrit des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Cet engagement est consenti sous réserve de certaines exceptions, et notamment :

- l'offre et la vente des droits préférentiels de souscription et l'émission des Actions Nouvelles,
- les actions qui pourraient être remises ou émises à la suite de l'échange ou de la conversion des OCEANE,
- tout programme d'options de souscription d'actions au bénéfice des salariés, tout plan d'actions gratuites, tout régime d'intéressement et toute augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise et/ou d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe à l'étranger, mis en œuvre avant ce jour ou à l'avenir en vertu de résolutions d'assemblée générale en vigueur ou de résolutions ayant le même objet qui pourraient être approuvées lors de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société,
- toute cession de droits préférentiels de souscription attachés à des actions auto-détenues,
- tout programme de rachat d'actions de la Société, et
- l'émission, la vente, le transfert ou l'offre d'actions de la Société en rémunération de l'acquisition par la Société d'actions ou d'actifs détenus par des tiers, dans la mesure où l'augmentation de capital subséquente n'excéderait pas, à date, 10 % du capital de la Société, pour autant que cet engagement d'abstention soit repris par l'acquéreur des actions nouvelles ou des titres donnant accès au capital.

5.4.3.3 Engagement de conservation Impala, le Fonds Stratégique de Participations et le FPCI Fonds ETI 2020

Impala, le Fonds Stratégique de Participations et le FPCI Fonds ETI 2020 (représenté par sa société de gestion, Bpifrance Investissement) se sont engagés jusqu'à l'expiration d'une période de 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sauf accord préalable écrit des Coordinateurs Globaux agissant au nom et pour le compte des Etablissements Garants à ne pas (i) émettre, offrir, vendre, mettre en gage, vendre toute option ou contrat d'achat, acheter toute option ou contrat de vente, accorder toute option, droit ou bons de souscription d'achat ou autrement transférer ou céder, directement ou indirectement, des actions ordinaires de la Société ou d'autres titres qui sont substantiellement similaires aux actions ordinaires de la Société, ou des titres qui sont convertibles ou remboursables en, ou échangeables contre, ou qui représentent le droit de recevoir des actions ordinaires de la Société ou de tels titres substantiellement similaires, (ii) effectuer une vente à découvert, conclure un contrat dérivé, un contrat de couverture ou toute opération ayant un effet économique substantiellement similaire sur les actions ordinaires de la Société ou sur ces titres, (iii) conclure tout autre accord ou toute opération qui transfère, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la propriété de toute action ordinaire de la Société ou (iv) annoncer son intention de procéder à une ou plusieurs de ces opérations. Cet engagement est assorti d'exceptions usuelles pour les opérations intra-

groupe, de fusion, scission ou d'offres publiques, ainsi que pour Impala, de l'exception pour lui permettre de procéder à la cession par tous moyens de droits préférentiels de souscriptions (voir paragraphe 5.2.2 de la Note d'Opération) et du droit de consentir toute sûreté sur une fraction des titres Neoen qu'elle détient.

Les engagements des actionnaires susvisés prennent fin si le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n'a pas lieu ou si le contrat de garantie est résilié conformément à ses termes.

La Société n'a pas connaissance des intentions de souscription d'autres actionnaires détenant plus de 5 % du capital.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie est signé le 6 mars 2023, selon le calendrier indicatif.

6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 8 mars 2023 et négociables sur Euronext Paris du 8 mars 2023 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 20 mars 2023 inclus (à l'issue de la séance de bourse), selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400GA06.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 8 mars 2023 selon le calendrier indicatif.

Les Actions Nouvelles émises en représentation de l'Augmentation de Capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 29 mars 2023 selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux actions ordinaires existantes de Neoen, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que lesdites actions existantes de la Société, sous le même code ISIN FR0011675362.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ne sera formulée par la Société.

6.2 PLACE DE COTATION EXISTANTE

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A).

6.3 OFFRES CONCOMITANTE D' ACTIONS

Sans objet.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE

Le contrat de liquidité relatif aux actions de la Société conclu avec Kepler Chevreux a été suspendu à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

6.5 STABILISATION – INTERVENTION SUR LE MARCHE

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

6.6 OPTION DE SURALLOCATION

Sans objet.

6.7 CLAUSE D'EXTENSION

Sans objet.

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Sans objet.

8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION

Produits et charges relatifs à l'Augmentation de Capital

Le produit brut de l'Augmentation de Capital correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission, seraient, sur la base du capital de la Société à la date du Prospectus les suivants :

- Produit brut de l'Augmentation de Capital : 750 403 588,40 euros ;
- Estimation des dépenses liées à l'Augmentation de Capital (intermédiaires financiers, frais juridiques et administratifs) : environ 10,5 millions d'euros ;
- Produit net estimé de l'Augmentation de Capital : environ 740 millions d'euros.

9. DILUTION

9.1 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES ET SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur (i) la quote-part des capitaux propres consolidés par action et (ii) la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2022 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2022 après déduction des actions auto-détenues et au 28 février 2023, respectivement) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros) (calculs effectués au 31 décembre 2022)		Quote-part du capital (en %) (calculs effectués au 28 février 2023)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles ⁽²⁾	16,72	19,06	1,00 %	0,92 %
Après émission de 27 520 914 Actions Nouvelles (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 75 %)	17,38	19,26	0,81 %	0,75 %
Après émission de 36 694 552 Actions Nouvelles (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 100 %)	17,55	19,31	0,76 %	0,71 %
Après émission de 36 702 752 Actions Nouvelles ⁽³⁾	17,55	19,31	0,76%	0,71 %

⁽¹⁾ en cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions, exerçables ou non au 28 février 2023, d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites et de la conversion de la totalité des OCEANE en circulation (hors prise en compte de l'ajustement du ratio de conversion/échange lié à l'Augmentation de Capital), dans tous les cas par émission d'actions nouvelles (soit au 28 février 2023, 10 595 451 actions nouvelles à émettre).

⁽²⁾ sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2022 (114 523 151 après déduction des actions auto-détenues) et au 28 février 2023 (114 670 498), respectivement.

⁽³⁾ en prenant pour hypothèse l'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables et la livraison des actions en résultant au plus tard le 9 mars 2023 (17 heures, heure de Paris), et une souscription de l'Augmentation de Capital à 100%.

9.2 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

Au 28 février 2023, le capital social de la Société s'élève à 229 340 996,00 euros, divisé en 114 670 498 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale unitaire de 2 euros. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote théoriques est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions ordinaires	% du capital social	Nombre de droits de vote théoriques ⁽⁴⁾	% des droits de vote ⁽⁴⁾
Impala SAS	51 128 741	44,59 %	51 128 741	44,59 %
Cartusia SAS ⁽¹⁾	1 076 498	0,94 %	1 076 498	0,94 %
Monsieur Xavier Barbaro et les membres de sa famille (directement ou indirectement)	633 309	0,55 %	633 309	0,55 %
Total concert⁽²⁾	52 838 548	46,08 %	52 838 548	46,08 %
Fonds Stratégique de Participation (FSP).....	6 970 447	6,08 %	6 970 447	6,08 %
FPCI Fonds ETI 2020 ⁽³⁾	5 030 869	4,39 %	5 030 869	4,39 %
Autodétention	172 284	0,15 %	172 284	0,15 %
Flottant	49 658 350	43,31 %	49 658 350	43,31 %
TOTAL	114 670 498	100 %	114 670 498	100 %

⁽¹⁾ Anciennement dénommée Carthusiane.

⁽²⁾ L'action de concert résulte d'un pacte d'actionnaires concertant conclu entre les sociétés Impala SAS et Cartusia SAS, cette dernière étant un véhicule d'investissement long terme détenu par Monsieur Xavier Barbaro et les membres de sa famille.

⁽³⁾ Représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement.

⁽⁴⁾ Nombre et pourcentage de droits de vote bruts, y compris ceux attachés aux actions auto-détenues. Les actions auto-détenues sont privées de droits de vote exerçables en Assemblée générale.

Après réalisation de l'Augmentation de Capital (sur la base d'une souscription à 100 %, des engagements de souscription et des intentions de chaque actionnaire indiqués ci-avant, et sans prise en compte de l'exercice d'options de souscriptions d'actions dont la période d'exercice est en cours), la répartition du capital social et des droits de vote théoriques serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions ordinaires	% du capital social	Nombre de droits de vote théoriques ⁽⁵⁾	% des droits de vote ⁽⁵⁾
Impala SAS	63 399 645	41,89 %	63 399 645	41,89 %
Cartusia SAS ⁽¹⁾	1 420 970	0,94 %	1 420 970	0,94 %
Monsieur Xavier Barbaro et les membres de sa famille ⁽²⁾ (directement ou indirectement)	633 309	0,42 %	633 309	0,42 %
Total concert⁽³⁾	65 453 924	43,24 %	65 453 924	43,24 %
Fonds Stratégique de Participation (FSP).....	9 200 983	6,08 %	9 200 983	6,08 %
FPCI Fonds ETI 2020 ⁽⁴⁾	6 640 741	4,39 %	6 640 741	4,39 %
Autodétention.....	172 284	0,11 %	172 284	0,11 %
Flottant	69 897 118	46,18 %	69 897 118	46,18 %
TOTAL.....	151 365 050	100 %	151 365 050	100 %

⁽¹⁾ Anciennement dénommée Carthusiane.

⁽²⁾ Hors prise en compte de l'investissement complémentaire que devrait impliquer la participation de Monsieur Xavier Barbaro et de sa famille à l'Augmentation de Capital.

⁽³⁾ L'action de concert résulte d'un pacte d'actionnaires concertant conclu entre les sociétés Impala SAS et Cartusia SAS, cette dernière étant un véhicule d'investissement long terme détenu par Monsieur Xavier Barbaro et les membres de sa famille.

⁽⁴⁾ Représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement.

⁽⁵⁾ Nombre et pourcentage de droits de vote bruts, y compris ceux attachés aux actions auto-détenues. Les actions auto-détenues sont privées de droits de vote exerçables en Assemblée générale.

Après réalisation de l'Augmentation de Capital (sur la base d'une souscription à 75 %, des engagements de souscription et des intentions de chaque actionnaire indiqués ci-avant, et sans prise en compte de l'exercice d'options de souscriptions d'actions dont la période d'exercice est en cours), la répartition du capital social et des droits de vote théoriques serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions ordinaires	% du capital social	Nombre de droits de vote théoriques⁽⁵⁾	% des droits de vote⁽⁵⁾
Impala SAS	63 399 645	44,59 %	63,399,645	44,59 %
Cartusia SAS ⁽¹⁾	1 420 970	1,00 %	1 420 970	1,00 %
Monsieur Xavier Barbaro et les membres de sa famille ⁽²⁾ (directement ou indirectement)	633 309	0,45 %	633 309	0,45 %
<i>Total concert⁽³⁾</i>	<i>65 453 924</i>	<i>46,03 %</i>	<i>65 453 924</i>	<i>46,03 %</i>
Fonds Stratégique de Participation (FSP).....	9 200 983	6,47 %	9 200 983	6,47 %
FPCI Fonds ETI 2020 ⁽⁴⁾	6 640 741	4,67 %	6 640 741	4,67 %
Autodétention	172 284	0,12 %	172 284	0,12 %
Flottant	60 723 480	42,71 %	60 723 480	42,71 %
TOTAL.....	142 191 412	100 %	142 191 412	100 %

⁽¹⁾ Anciennement dénommée Carthusiane.

⁽²⁾ Hors prise en compte de l'investissement complémentaire que devrait impliquer la participation de Monsieur Xavier Barbaro et de sa famille à l'Augmentation de Capital.

⁽³⁾ L'action de concert résulte d'un pacte d'actionnaires concertant conclu entre les sociétés Impala SAS et Cartusia SAS, cette dernière étant un véhicule d'investissement long terme détenu par Monsieur Xavier Barbaro et les membres de sa famille.

⁽⁴⁾ Représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement.

⁽⁵⁾ Nombre et pourcentage de droits de vote bruts, y compris ceux attachés aux action auto-détenues. Les actions auto-détenues sont privées de droits de vote exerçables en Assemblée générale.

10. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Sans objet.

10.2 AUTRES INFORMATIONS VERIFIEES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sans objet.